

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA

COMMUNE D'EDZENDOUAN

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

MAITRE D'OUVRAGE :

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'EDZENDOUAN.

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES PUBLICS AUPRES DE LA COMMUNE D'EDZENDOUAN.

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE D'EDZENDOUAN

AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE D'EDZENDOUAN

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES
AUPRES DE LA COMMUNE D'EDZENDOUAN

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION AND LOCAL
DEVELOPMENT

CENTRE REGION

MEFOU AND AFAMBA DIVISION

EDZENDOUAN COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

INTERNAL COMMISSION TENDERS BOARD

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 09/AONO/CIPM/C.EDZ
/2026 DU 14 SEPTEMBRE 2026 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE
12 FORAGES DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE
D'EDZENDOUAN, DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, RÉGION DU
CENTRE. (EN PROCEDURE D'URGENCE ET HORS-LIGNE).**

(EN PROCEDURE D'URGENCE ET HORS-LIGNE)

N° Lot unique	Désignation	Montant prévisionnel FCFA TTC	Imputations
	TRAVAUX DE REHABILITATION DE 12 FORAGES DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE D'EDZENDOUAN	15 000 000	60 27 291 1 32000005 0411 523412

EXERCICE 2026

FINANCEMENT: BIP MINDDEVEL

Septembre 2026

SOMMAIRE

Pièce 1 : Avis d'Appel d'Offres Ouvert (AAO)

Pièce 2 : Règlement général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Pièce 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres Ouvert (RPAO)

Pièce 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce 5 : Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Pièce 6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Pièce 7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)

Pièce 8 : Cadre du sous détail des prix (SDP)

Pièce 9 : Modèles de Lettre-Commande

Pièce 10 : Formulaire et modèles à utiliser

Pièce 11 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics

Pièce 12 : Grille d'Evaluation

Pièce 13 : Etudes préalables ou Plans

PIECE N° I :

AVIS D'APPEL D'OFFRES



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS
MAITRE D'OUVRAGE :
LE MAIRE DE LA COMMUNE D'EDZENDOUAN.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 09/AONO/CIPM/C.EDZ /2026 DU 14 SEPTEMBRE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE 12 FORAGES DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE D'EDZENDOUAN, DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, RÉGION DU CENTRE. (EN PROCEDURE D'URGENCE ET HORS-LIGNE)

1- Objet de l'Appel d'Offres National Ouvert:

Le Maire de la Commune d'EDZENDOUAN (Maitre d'ouvrage), lance en **PROCEDURE D'URGENCE** pour le compte de la Commune d'EDZENDOUAN, un Appel d'Offres National Ouvert **POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE 12 FORAGES DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE D'EDZENDOUAN, DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, RÉGION DU CENTRE. (EN PROCEDURE D'URGENCE ET HORS-LIGNE)**

2- Consistance des Travaux :

Les travaux comprennent la réalisation des prestations suivantes :

- Installation du chantier
- Etude géophysique et implantation
- Etude (projet d'exécution et plan de recolement)
- Démontage des points d'eau
- Développement et désinfection des forages
- Fourniture et pose des corps des pompes
- Fourniture et pose des tringles
- Fourniture et pose des cylindriques INOX
- Fourniture et pose des tuyaux à bout INOX
- Fourniture et pose des clapets anti retour de 40
- Teflon indistruel

3-Délai d'exécution :

Le délai d'exécution prévu pour la réalisation des travaux est de **Deux (02) mois** à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

4-Allotissement : Le présent Appel d'Offres est constitué d'un lot :

5- Co	N° Lot	Désignation	Montant prévisionnel FCFA TTC
	unique	TRAVAUX DE REHABILITATION DE 12 FORAGES DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE D'EDZENDOUAN	15 000 000

ût prévisionnel :

Le cout prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalable est le suivant :

6- Pa rtic ipa	N° Lot	Désignation	Montant prévisionnel FCFA TTC
	unique	TRAVAUX DE REHABILITATION DE 12 FORAGES DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE D'EDZENDOUAN	15 000 000

tion et origine :

Le présent Appel d'Offres National est ouvert à toutes les Entreprises de droit camerounais, justifiant des capacités technique, financière et juridique, leur permettant de réaliser les prestations objet du présent Appel d'Offres.

7-Financement :

Le financement des prestations objet du présent Appel d'Offres est assuré par le Budget d'Investissement Public (BIP) de la République du Cameroun, **exercice 2026, imputation numéro 60 27 291 1 32000005 0411 523412**

8- Le Mode de soumission : Le Mode de soumission est hors ligne.

9- Cautionnement provisoire :

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives une caution de soumission **de 300 000 (Trois cent mille) francs CFA**. La caution sera libellée sous l'une des formes suivantes :

- Caution de garantie Bancaire établie par une Banque de premier ordre agréée par le Ministre en charge des Finances

- Quittance de versement dans une caisse de consignation au Trésor Public et valable pendant (30) jours au-delà de la date de validité des Offres.

L'absence ou la non-conformité de la caution de soumission délivrée par un établissement bancaire de premier ordre, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente ou non-conforme. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. De même, toute caution de soumission non-timbrée au tarif en vigueur (timbre fiscal) ou non-approuvée par une attestation de dépôt (ou un récépissé de dépôt de caution) délivrée par la Caisse des Dépôts et Consignations (CEDEC) sera considérée comme non-conforme à la réglementation en vigueur, donc irrecevable ;

10- Consultation du DAO :

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être consulté **à la Commune d'EDZENDOUAN, dans la MEFOU et AFAMBA**, dès publication du présent Avis d'Appel d'Offres.

11-Acquisition du DAO

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être obtenu dès publication du présent avis, auprès de la Commune d'EDZENDOUAN, sur présentation d'une quittance de versement au Trésor Public (**Recette Municipale d'EDZENDOUAN ou Recettes de finances de Mfou**), d'une somme non

remboursable de **Vingt-cinq mille (25 000) FCFA**, représentant les frais d'achat du Dossier d'Appel d'Offre.

12-Remise et présentation des offres :

Les offres rédigées en français ou en anglais en **sept (07)** exemplaires dont un original et **six (06)** copies marquées comme tels devront parvenir bureau de la passation, **auprès d'un agent de la Commune d'EDZENDOUAN** au plus tard le **09 octobre 2026 à 12 heures 00** et devront porter la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N° 09/AONO/CIPM/C.EDZ /2026 DU 14 SEPTEMBRE 2026 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE 12 FORAGES DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE D'EDZENDOUAN, DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, RÉGION DU CENTRE. (EN PROCEDURE D'URGENCE ET HORS-LIGNE)

13-Recevabilité des Offres :

Les pièces administratives requises devront, sous peine de rejet, être impérativement produites en originaux ou en copies légalisées par les autorités compétentes et datant de moins de **trois (3) mois**.

14-Ouverture des plis :

L'Ouverture des plis, qui se fera en un (1) temps, sera effectuée le **09 octobre 2026 à 13 Heures 00** dans **salle de actes de l'hôtel de ville d'EDZENDOUAN** sise à **EDZENDOUAN** département de la **MEFOU et AFAMBA**.

Les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture des plis ou se faire représenter par une personne mandatée, ayant une parfaite connaissance de leur dossier.

15- Principaux critères de qualification :

Les critères d'évaluation sont de deux types : les critères éliminatoires et les critères essentiels.

15.1 Critères éliminatoires

- a) *Absence dans les 48 heures après ouverture des plis de la copie certifiée conforme de l'Attestation de Catégorisation des entreprises d'hydrauliques et travaux publics en catégorie D dans le sous-secteur de l'eau et assainissement, dument signée par l'autorité compétente ou la décision rendant publique la classification en catégorie D ;*
- b) *Absence du cautionnement de soumission timbré à l'ouverture des plis, établies conformément à la **Lettre-circulaire N°0019/LC/MINMAP du 05 Juin 2024** relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les Marchés Publics. Ces cautions seront assorti du récépissé de consignation de la CDEC ;*
- c) *Non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) ;*
- d) *Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;*

- e) *Non-respect de 70% de critères essentiels ;*
- f) *Absence de la capacité financière d'au moins 30% du montant prévisionnel ;*
- g) *Absence d'un rapport de visite des lieux signé du soumissionnaire et assorti de prises de vues et de coordonnées GPS du bâtiment scolaire ;*
- h) *Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;*
- i) *Absence de la charte d'intégrité datée et signée ;*
- j) *Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée.*

15.2 Critères essentiels :

- a) *La présentation de l'offre ;*
- b) *La méthodologie ;*
- c) *Les preuves d'acceptation des conditions du marché.*

16- Attribution :

Le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué attribue le marché au soumissionnaire ayant présenté une Offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre est évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

17-Délai de validité des offres :

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pour une période de **Quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date fixée pour la réception des offres.

18-Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au service Interne de Gestion Administrative des marchés Public (SIGAMP) auprès de la commune d'EDZENDOUAN.

19- Signature de la Lettre-Commande

A l'issue de l'examen des offres, de la proposition du choix des attributaires par la Commission Interne de Passation des Marchés et du choix définitif du Prestataire par **le Maire de la Commune d'EDZENDOUAN**, la Lettre-Commande est souscrite par l'Entrepreneur et signée par **le Maitre d'Ouvrage**.

20.Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, l'ARMP.

EDZENDOUAN, le 15 Septembre 2026

Le MAIRE
(MAITRE D'OUVRAGE)

Ampliations :

- PREFET/MAF (pour information).
- DDMINEE-MAF (pour information)
- DDMINMAP-MAF (pour information)
- DDMINDDEVEL/MAF (pour information).
- Président CIMP/CEDZ (pour information);
- ARMPCE (pour publication au journal des marchés);
- CHRONO/ARCHIVES;
- AFFICHAGE/MAIRIE



EDZENDOUAN COUNCIL INTERNAL TENDER BOARD OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER IN EMERGENCY

N° 09/AONO/C-EDZ/SG/CIPM/2026 OF THE 14 SEPTEMBER 2026 FOR REHABILITATION WORKS OF 12 BOREHOLES IN SOME LOCALITIES OF THE MUNICIPALITY OF EDZENDOUAN IN EDZENDOUAN COUNCIL, MEFOU AND AFAMBA DIVISION, CENTRE REGION.

1. FUNDING: BIP EXERCICE 2026

2. Subject of the invitation to tender

The Mayor of EDZENDOUAN Council (Contracting Authority) hereby launches an Urgent Procedure FOR REHABILITATION WORKS OF 12 BOREHOLES IN SOME LOCALITIES OF THE MUNICIPALITY OF EDZENDOUAN IN EDZENDOUAN COUNCIL, MEFOU AND AFAMBA DIVISION, CENTRE REGION.

2- Job description

The job is meant to:

- Land preparation,
- Implantation and geophysical studies,
- Foration and equipment with adequate materials,
- Superstructure realisation,
- Development and pompage test,
- Physical and chemical analysis,
- Equipment and the putting of Mechanic pump,
- Others operations (evacuation canal of water)
- Training of two maintenance operators(agents)

3-Execution deadline

The deadline for the execution provided for by the Contracting Authority for each lot shall be **four (03) months** with effect from the date of notification of the service order.

4-Number of lots

The present Invitation to tender has two lots.

5-
The
cost
of
the Project

N° Lot	Désignation	Montant prévisionnel FCFA TTC
Lot 1	REHABILITATION WORKS OF 12 BOREHOLES IN SOME LOCALITIES OF THE MUNICIPALITY OF EDZENDOUAN IN EDZENDOUAN COUNCIL, MEFOU AND AFAMBA DIVISION, CENTRE REGION.	15 000 000

The provisional amount of this project is:

N° Lot	Désignation	Montant
--------	-------------	---------

6- Participation			prévisionnel FCFA TTC
	single	REHABILITATION WORKS OF 12 BOREHOLES IN SOME LOCALITIES OF THE MUNICIPALITY OF EDZENDOUAN IN EDZENDOUAN COUNCIL, MEFOU AND AFAMBA DIVISION, CENTRE REGION.	15 000 000

The Present Invitation to Tender is opened to all Cameroonian Enterprises which justify the technical, financial and judicial capacities that would enable them to realise these services.

7-Funding

The financing of the services of the Present Invitation to tender is assured by the Public Investment Budget of the Republic of Cameroon, exercise 2026. Imputation number **60 27 291 1 32000005 0411 523412**

8-The Submission mode is offline

The mode of submission selected for this consultation is offline

9- The Amount of provisory deposit

The amount is fixed at **de 300 000 francs CFA**

The bid bonds should be labelled in one of these forms:

- Bank caution established by a first rate bank classified by the Minister in charge of Finance,
- Treasury Receipt from any Public Treasury valuable for thirty **(30) days** beyond validity of the Tender Files.

10-Consultation of the Tender File

The Tender File may be consulted upon publication of this notice during working hours at **the EDZENDOUAN COUNCIL**.

11-Acquisition of the Tender File

The Tender File may be obtained at **the EDZENDOUAN COUNCIL**, upon presentation of a payment receipt of the non-refundable sum of **25.000 FCFA francs**, representing the cost of the Tender File, non-refundable, at **EDZENDOUAN municipal Treasury**.

12-Submission and presentation of bids

Each tender drafted in English or French in 07 (seven) copies including 01 original and **06 (six)** copies marked as such, should be forwarded to the conference hall of the Public Contracts Tender Board of **MEFOU AND AFAMBA** close to EDZENDOUAN council agent, latest on the **09 October 2026 at 12H00 Am**, local time and should be labelled as follows:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER IN EMERGENCY

N N° 09/AONO/C-EDZ/SG/CIPM/2026 OF THE 14 SEPTEMBER 2026 FOR REHABILITATION WORKS OF 12 BOREHOLES IN SOME LOCALITIES OF THE MUNICIPALITY OF EDZENDOUAN IN EDZENDOUAN COUNCIL, MEFOU AND AFAMBA DIVISION, CENTRE REGION.

NOTE: To be opened only at the bid opening session.

13-Admissibility of bids

Each bidder shall include in his administrative documents, a bid bond issued by a first rate-bank approved by the Ministry in charge of Finance featuring on the list in the Tender File.

The other administrative documents required shall be produced in originals or true copies certified by the relevant services, and in accordance with the Special Rules and Regulations of the invitation to tender; otherwise the bid shall be rejected. They shall not be older than **(02) months** and shall not be produced before the signing and publication of the Tender File.

14-Opening of bids

All the Bids shall be publicly opened in a single phase.

The bids shall be opened on **09 October 2026 at 13h00 Am**, local time, in the Conference Room of Divisional Delegation for Public Contracts of **MEFOU AND AFAMBA** by the Divisional Tenders Board. The bidders or their duly authorised representatives with a perfect knowledge of the file can assist in the opening of the bids.

15- Essential qualification criteria

The eliminatory criteria include:

- a. *Absence within 48 hours after opening the envelopes of a certified copy of the categorization certificate for building and public works companies in category D in the building sub-sector, duly signed by the competent authority, or the decision making the classification in category D public;*
- b. *Absence of stamped bid bond at the opening of bids accompanied by the deposit receipt from the CDEC;*
- c. *Failure to submit, beyond the 48(forty-eight) hours deadline after the opening of bids, a document of the administrative file deemed non-compliant or absent (except the bid bond);*
- d. *False declarations, fraudulent schemes or forged documents;*
- e. *Failure to comply with 70%of essential criteria*
- f. *Absence of the financial capacity of least 30% of the provisional amount*
- g. *Absence of Site report with shots and Global Positioning System coordinates for the primary school;*
- h. *Absence of a quantified unit price in the financial offer;*
- i. *Absence of an element in the financial offer (submission, BPU, DQE);*
- j. *Absence of integrity charter dated and signed;*
- k. *Absence of the dated and signed commitment statement to comply with environmental and social clauses.*

13.2- Essential criteria

- a) *Presentation of bid;*
- b) *Methodology.*
- c) *Proof of acceptance the market conditions.*

1. 16- AWARD OF CONTRACT

16- Award of the Contract

The Contract will be awarded to a tender whose Administrative documents are in conformity with the tender bids required, who scores at **least 70%** on his/her Technical documents and whose financial offer is the least. A bidder can be awarded of two lots.

17-Validity of bids

Bidders will remain committed to their bids for 90 (ninety) days from the deadline set for the submission of tenders.

18-Complementary Information

Complementary Information could be obtained from the Contracting Authority of **EDZENDOUAN COUNCIL**. Call at this following number at any time if you have suspicion of corruption acts:

19- Signing of the Contract

After the examination of the bids, the proposition of choice by the Divisional Tenders Board and the final choice of the winner by the Contracting Authority, the contract is subscribed by the winner and signed by the **EDZENDOUAN MAYOR**. In case of corruption suspicion, call this followed number 1517

EDZENDOUAN, the 15 September 2026
THE MAYOR
(THE CONTRACTING AUTHORITY)

Copies to:

- *PREFET/MAF*
- *DDMINEE-MAF*
- *DDMINMAP-MAF*
- *DDMINDEVEL/MAF*
- *Président CIMP/C-EDZ (pour information);*
- *ARMP/CE (pour publication au journal des marchés);*
- **ARMP/CE/PUBLICATION;**
- **CHRONO/ARCHIVES;**
- **NOTICE BOARD.**

PIECE N° II :

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

Table des matières

A. Généralités

- Article 1. Objet de la consultation
- Article 2. Financement
- Article 3. Principes éthiques
- Article 4. Candidats admis à concourir
- Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire
- Article 7. Visite du site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

- Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours
- Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

- Article 11. Frais de soumission
- Article 12. Langue de l'offre
- Article 13. Documents constituant l'offre
- Article 14. Montant de l'offre
- Article 15. Monnaies de soumission et de règlement
- Article 16. Validité des offres
- Article 17. Cautionnement de soumission
- Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

- Article 21. Cachetage et marquage des offres
- Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission
- Article 23. Offres hors délai
- Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 25. Ouverture des plis et recours
- Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

- Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué
- Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique
- Article 29. Critères d’évaluation et de qualification du soumissionnaire
- Article 30. Correction des erreurs
- Article 31. Conversion en une seule monnaie
- Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier
- Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution

- Article 34. Attribution
- Article 35. Droit du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure
- Article 36. Notification de l’attribution du marché
- Article 37. Publication des résultats d’attribution du marché et recours
- Article 38. Signature du marché
- Article 39. Cautionnement définitif

Règlement Général de l'Appel d'Offres

Généralités

Objet de la consultation

Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO), lance un Appel d’Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d’Appel d’Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d’identification et le nombre de lots faisant l’objet de l’Appel d’Offres figurent dans le RPAO.

Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l’ordre de service de commencer les travaux.

Dans le présent Dossier d’Appel d’Offres, le terme “jour” désigne un jour ouvrable, à l’exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le Code des Marchés Publics.

Financement

La source de financement des travaux, objet du présent Appel d’Offres est précisé dans le RPAO.

Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d’exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d’intérêts, les délits d’initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d’intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d’Appel d’Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d’ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué :

a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

i. Est convaincu d’acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d’influencer l’action d’un agent public au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché ;

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses " quiconque déforme ou dénature des faits afin d’influencer l’attribution ou l’exécution d’un marché ;

iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires, qui s’entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux, qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d’influencer leurs actions au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché ;

v. Le « conflit d’intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d’un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l’exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d’un marché conclu par le Maître d’Ouvrage ou Maître d’Ouvrage Délégué, d’une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l’accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;

vii. La complicité s’entend de :

L’omission ou la négligence d’effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;

L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'Ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales, qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'Appel d'Offres Restreint, qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'Avis d'Appel d'Offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres, auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

Est associé ou a été associé dans le passé à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise), qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent Appel d'Offres ;

est dans le cadre d'un même Appel d'Offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;

Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même Appel d'Offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.

Est affilié à un groupe ou entité que, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

c. Une personne morale de droit public si elle démontre, qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

d. Les organisations de la société civile et les Etablissements Publics à condition que, les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources, qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'Appel d'Offres est Ouvert ou Restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats, qui remplissent les conditions ci-après :

- a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ;
- c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'Appel d'Offres est Restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'Avis d'Appel d'Offres et rappelée dans le RPAO.

Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;
- iii. Les marchés exécutés ;
- iv. la liste du personnel clé ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable ;
- vi. Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements, qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer, qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires, qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver, qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements, qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite, lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire, qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que, le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

Dossier d'Appel d'Offres

Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre, le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;

Pièce n°09 : Le modèle de marché ;

Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1: Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2: Modèle de soumission

Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 7: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10 : Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n° 11 : Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire, qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'Appel d'Offres Restreint, le recours doit :

a) à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de préqualification.

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'Appel d'Offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

b) il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c) le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

e) ce recours n'est pas suspensif.

Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

Préparation des offres

Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés

d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b. 3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b .5. La charte d'intégrité

b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire, qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les

pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les Prix Unitaires du Bordereau des Prix et les Prix du Détail Quantitatif et Estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux, que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que, le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que, les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17. 6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17. 7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;

iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que, le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire, qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

Dépôt des offres

Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE "

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.

c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.

d. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

e Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l’heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l’Autorité Contractante et font foi.

Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l’Autorité Contractante et font foi.

En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n’est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que, leur contenu est rendu illisible.

Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l’avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué avant l’achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l’article 20.2 du RGAO. La modification ou l’offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l’offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l’article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l’intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l’expiration de la période de validité de l’offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l’heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas

échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

Ouverture des plis et évaluation des offres

Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que, si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de deux (02) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

Examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;

évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous - Commission d'Analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;

Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;

Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;

Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

Attribution

Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37. 5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

PIECE N° III :

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de l'Appel d'Offres National Ouvert

Article 2 : Délai d'exécution

Article 3 : Financement

Article 4 : Pièces constitutives du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert

Article 5 : Présentation des Offres

Article 6 : Ouverture des plis et Evaluation des Offres

Article 7 : Attribution du marché

Article 8 : Notification de l'attribution du Marché

Article 9 : Libération de la caution de soumission

Article 10 : signature du Marché

Article 11 : Validité et entrée en vigueur du Marché

Article 12 : cautionnement définitif et retenue de garantie

Article 13 : modification du Dossier d'Appel d'Offres.

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

Article 1er : Objet de l'Appel d'Offres National Ouvert

Le **MAIRE de la Commune d'EDZENDOUAN** (Maitre d'Ouvrage), lancé en **PROCEDURE D'URGENCE** pour le compte de la Commune, un Appel d'Offres National Ouvert, pour **LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE 12 FORAGES DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE D'EDZENDOUAN, DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, RÉGION DU CENTRE. (EN PROCEDURE D'URGENCE ET HORS-LIGNE)**

Article 2 : Délai d'Exécution

Le délai d'exécution prévu pour la réalisation de ce projet est de **deux (02) mois** à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

Article 3 : Financement

Le financement des prestations objet du présent Appel d'Offres est assuré par le Budget d'Investissement Public (BIP) de la République du Cameroun, **exercice 2026**.

Article 4 : Pièces constitutives du dossier d'APPEL D'OFFRES

Les pièces constitutives du présent APPEL D' OFFRES NATIONAL OUVERT sont :

1. L'avis d'Appel d'Offres ;
2. Le présent Règlement Particulier d'Appel d'Offres ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
5. Les Cadres des Détails Quantitatifs et Estimatifs ;
6. Formulaires types (soumission, cautionnement de bonne fin, Attestation de visite des lieux, etc.) ;
7. L'Annexe comprenant les plans et détails types des ouvrages à réaliser.

Article 5 : Présentation des Offres

a) - Toute offre ne respectant pas les conditions du présent RPAO sera rejetée. L'offre devra être remise dans les conditions fixées par l'Avis d'Appels d'Offres contre récépissé.

b) - Après remise de son Offre, le soumissionnaire ne pourra ni la retirer, ni la modifier pour quelque raison que ce soit. Cette condition est valable avant et après l'expiration du délai de remise des Offres.

5.1 : Forme générale

Les Offres seront constituées en trois volumes ainsi qu'il suit :

- **A** - Volume 1 : Dossier (Offre) Administratif ;
- **B** - Volume 2 : Offre Technique ;
- **C** - Volume 3 : Offre Financière.

Chaque volume sera dans une enveloppe scellée et cachetée. Les trois enveloppes seront placées dans une plus grande portant les mentions suivantes :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 09/AONO/CIPM/C.EDZ /2026 DU 14 SEPTEMBRE 2026 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE 12 FORAGES DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE D'EDZENDOUAN, DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, RÉGION DU CENTRE. (EN PROCEDURE D'URGENCE ET HORS-LIGNE)

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public (BIP) MINDDEVEL, exercice 2026

(A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement)

5.2 : Constitution des Offres

La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans les enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

A) -Pièces administratives (Volume 1)

Les justifications ci-après datant de moins de trois (03) mois en original ou Copies certifiées conformes.

- 1 - Une Déclaration d'Intention de soumissionner, (*timbrée, signée et datée suivant modèle joint en annexe*) ;
- 2 - Une Attestation de Non Redevance délivrée par les services des impôts ;
- 3 - Une attestation de non faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile ;
- 4 - Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque agréée par le Ministère en charge des Finances, suivant les normes COBAC.
- 5 - Une attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'ARMP.

6 - Une quittance de versement des frais d'acquisition du Dossier d'Appel D'Offres d'un montant de **(25 000) Vingt-cinq mille francs CFA**, délivrée par la Recette municipale d'**EDZENDOUAN**;

7 - Des pouvoirs conformes dans le cas où le soumissionnaire agirait comme Mandataire d'un groupement ainsi que la convention de groupement ;

8 - Une attestation pour soumission délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS).

9 - Une caution de soumission dont le montant est de **300 000 (Trois cent mille) francs CFA** précisée dans l'Avis d'Appel d'Offres ci-dessus, libellée en francs CFA, présentée sous l'une de ces formes :

- une garantie bancaire délivrée par un établissement agréé par le MINFI ;
- une quittance de versement dans un compte de consignation au trésor public ;

NB : L'absence ou la non-conformité de la caution de soumission délivrée par un établissement bancaire de premier ordre, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente ou non-conforme. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. De même, toute caution de soumission non-timbrée au tarif en vigueur (timbre fiscal) ou non-approuvée par une attestation de dépôt (ou un récépissé de dépôt de caution) délivrée par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC) sera considérée comme non-conforme à la réglementation en vigueur, donc irrecevable ;

10 - Une copie certifiée du registre de commerce

11- en cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet.

Les pièces 4, 8 portant le nom du groupement, 9 et 11 (portant les noms des membres) étant uniquement présenté par le mandataire du groupement (Chef de file). Les pièces suivantes doivent par ailleurs être produites en original et dater de moins de trois (03) mois : **Caution de soumission, Attestation de domiciliation bancaire, Attestation de soumission délivrée par la CNPS, Attestation de Non Redevance, Attestation de non faillite, Attestation de non exclusion des marchés publics et la quittance d'achat du DAO.**

B - Offre technique (Volume 2)

Elle sera constituée des pièces ci-après :

Pièce N°	Désignation
B.1	Attestation de visite des lieux signée sur l'honneur par le soumissionnaire
B2	Références de l'entreprise • Références spécifiques de l'entreprise Ou de l'ENTREPRENEUR dans le domaine de la construction ou de la réhabilitation de forages à motricité humaine (hydraulique villageoise) ; joindre les premières, deuxième et dernières pages de deux derniers contrats et les PV de réception des ouvrages correspondants.
B3	Méthodologie, planning et délai d'exécution des travaux • Rapport de visite de sites ; • Méthodologie proposée par l'entreprise pour la réalisation des travaux. Elle sera faite sous forme d'une analyse des prestations à effectuer, l'approche technique ainsi que les dispositions complémentaires que le candidat envisage mettre en œuvre pour exécuter les différents corps d'état. ; • Planning d'exécution en rapport avec les postes du devis et conforme aux délais d'exécution des travaux ; • Délai d'exécution conforme aux délais prescrits par le DAO ;
B4	Sous-traitance • Liste des sous-traitants éventuels ; • Nature et volume des travaux pouvant être sous-traités ;
B5	Attestation de Surface Financière délivrée par une Banque de premier ordre ; elle doit au moins être égale à 30% du montant prévisionnel ;
B6	Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page et signé à la dernière ;
B9	Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière ;

C -Offre financière (Volume 3)

Elle comprendra les pièces suivantes :

- C.1 - La soumission (datée, signée et timbrée, *suivant modèle joint en annexe*)
- C.2 - Le devis estimatif ne comprenant pas de ratures.
- C.3 - Le bordereau des prix unitaires en chiffres et en lettres
- C.4 - Le sous détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

Article 6 : Ouverture des plis et évaluation des offres.

Les offres seront ouvertes en un (1) temps à l'heure suivant celle de leur dépôt. Chaque offre, fournie en sept (07) exemplaires marqués comme tels (dont 01 original et 06 copies) marquée comme telle, devra parvenir à la salle des actes de la Mairie d'EDZENDOUAN département de la Mefou et Afamba, au plus tard le **09 Octobre 2026 à 13 heures 00**, heures local locale.

6.1 - Evaluation des critères éliminatoires

Elle sera faite sur la base de critères prédéfinis auxquels sera attribuée l'une des valeurs suivantes : valeur 1 (Oui) lorsque l'offre répond au critère, Valeur 0 (Non) dans le cas contraire. La grille d'évaluation à cette étape sera la suivante :

Tout dossier qui obtiendra au moins un (01) « non » à l'un de ces critères ci-dessous sera disqualifié et entraînera l'élimination de l'Offre. Cette élimination peut être constatée à l'ouverture des plis avec mention sur le Procès-Verbal d'ouverture des plis et les offres correspondantes ne seront pas remises au soumissionnaire, mais ne seront pas admises pour la suite de l'évaluation.

N°	CRITERES ELIMINATOIRES
1	Absence ou Non-conformité d'une pièce de l'offre administrative sous 48 heures à compter de la date d'ouverture des plis (excepté la caution de soumission) ;
2	Fausse déclaration ou documents falsifiés ;
3	Omission d'un prix quantifié dans l'Offre financière ;
4	Absence ou non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des plis ;
5	Dossier ayant obtenu à l'issue de l'analyse technique moins de 70% d'éléments positifs ;
6	Offre financière incomplète ;

6.2 – Evaluation des critères essentiels

Elle concerne uniquement les offres ayant franchi la première étape, c'est-à-dire celles qui auront satisfait aux critères éliminatoires ci-dessus.

La grille d'évaluation est la suivante :

Les critères essentiels relatifs à la qualification des candidats portent sur :			
N°	CRITERES ESSENTIELS	SATISFACTION	
1	La capacité financière		
	1.1 - Capacité Financière suffisante, établie par une banque de 1 ^{er} ordre agréé par le MINFI (au moins égale à 30% du montant prévisionnel)	Oui	Non
2	Méthodologie d'exécution des travaux		
	2.1 - Méthodologie de l'entreprise présentant le mode d'exécution des différents corps d'état constituant le devis	Oui	Non
	2.2 - Planning d'exécution en rapport avec les postes du devis et conforme aux délais d'exécution des travaux	Oui	Non
	3.3 - Méthodologie d'exécution conforme au CCTP (CCTP paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page)	Oui	Non
	5.2 - Liste des équipements et petit matériel de chantier propriété de l'entreprise (joindre factures ou bordereaux de livraison)	Oui	Non
3	Compréhension du projet		
	3.1 - Rapport de visite de site daté et signé sur l'honneur par le soumissionnaire	Oui	Non
	3.2 - Délai d'exécution conforme à celui prescrit par le DAO	Oui	Non
	3.3 - Description de façon Détaillée chaque tâche des travaux énuméré conformément aux devis quantitatifs et au bordereau des prix unitaires	Oui	Non
	3.4 - Attestation de visite de site signé sur l'honneur par le soumissionnaire	Oui	Non
	3.5 - Respect du cadre du bordereau des prix unitaires du DAO	Oui	Non
4	Présentation des Offres		
	4.1 - Présentation de documents avec les rubriques séparées par les feuilles de couleur autre que le blanc.	Oui	Non
	4.2 – Reliures correctes	Oui	Non
	4.3 - Respect des modèles du DAO	Oui	Non

NB : Note technique supérieure ou égale à 70% des points positifs (soit 09 oui/13) pour accéder à l'évaluation financière.

6.3– Evaluation des Offres financières

Seules les Offres qualifiées après évaluation des Offres Techniques seront admises à l'évaluation financière.

N.B : Au cas où un soumissionnaire consent à accorder une remise, ladite remise sera appliquée au montant global TTC.

L'évaluation financière consistera à :

- rétablir le cas échéant la cohérence des prix, procéder à la vérification des montants totaux,
- corriger les éventuelles erreurs de calcul et de report. **En cas de discordance entre le montant en chiffre et le montant en toutes lettres, c'est le montant en toutes lettres qui fera foi ;** bref, se conformer aux dispositions du RPAO du présent dossier. En cas de discordance entre le prix du bordereau des prix et celui du sous-détail, c'est le prix du sous-détail qui fera foi et sera réputé engager le soumissionnaire.

Pour aider à examiner, à évaluer et à comparer les offres, la Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM) a toute la latitude pour demander aux soumissionnaires de donner des éclaircissements sur leurs offres. La demande d'éclaircissements sera faite par écrit et la réponse sera donnée par écrit. Aucun changement de prix de l'offre ne sera demandé, offert ou autorisé.

L'analyse de la cohérence des prix sera faite ainsi que la vérification des montants totaux. Les erreurs de calcul seront corrigées.

La comparaison des offres retenues se fera sur la base des PRIX TTC en prenant en compte toutes les rubriques du bordereau des prix et les corrections éventuelles y compris les rabais. Les rabais devront donc être consentis sur le montant total TTC.

La décision portant attribution du marché sera publiée par voie de communiqué de presse ou tout autre moyen de publication en usage dans l'Administration.

Article 7 : Attribution du marché

La Commission proposera l'attribution du marché au soumissionnaire qui, ayant présenté une offre administrative conforme au Dossier d'Appel d'Offres, aura présenté une offre technique supérieure ou égale à 70% et une offre financière évaluée la moins-disante.

Un Soumissionnaire peut être attributaire de plus d'un lot.

L'Administration se réserve le droit d'annuler la procédure d'APPEL D'OFFRES à tout moment, avant l'ouverture des plis, sans encourir la responsabilité à l'égard du ou des soumissionnaires affectés par sa décision, ni obligation de les informer des raisons de sa décision. Toutefois, si les offres sont déjà ouvertes, seul le Ministre Délégué à la Présidence de la République en charge des Marchés Publics est habilité à autoriser l'annulation de la procédure.

Après publication des résultats, les offres non retenues devront être retirées dans un délai de quinze (15) jours. Passé ce délai, elles seront purement et simplement détruites sans que cela ne donne lieu à réclamation par les soumissionnaires.

Article 8 – Notification de l'attribution

La notification de l'attribution du marché se fera par voie de publication au JDM en plus des autres voies de publication ou tout autre moyen de publication en usage dans l'Administration, dans un délai de trois jours à compter de la date de réception de la proposition d'attribution émise par la commission interne de passation des Marchés.

Article 9 – Libération de la caution de soumission

A la publication du résultat de l'Appel d'Offres, les soumissionnaires non retenus seront invités à retirer leurs soumissions respectives dans un délai précis de quinze (15) jours, dont le dépassement entraînera la destruction de ces offres sans que cela ne donne lieu à contestation de la part de ces soumissionnaires. Leurs cautions de soumission seront automatiquement libérées par le maître d'Ouvrage.

Article 10– Signature du Marché

- a. Après publication des résultats, l'attributaire dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour la souscription du marché passé ce délai, le maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler l'attribution dudit marché.
- b. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un **délai de cinq (05) jours pour la signature du marché** à compter de la date de réception du marché souscrit par l'attributaire et visé par les services de contrôle du Ministère en charge des Finances.
- c. Le marché doit être notifié à son titulaire dans **les cinq (5) jours** qui suivent la date de sa signature. L'Ordre de Service de démarrage des prestations sera transmis au Chef de Service du marché pour notification à l'attributaire dans **les sept (07) jours** qui suivent la réception dudit document.

Article 11– Validité et entrée en vigueur du Marché

Le marché qui sera passé avec le soumissionnaire retenu sera valable après sa signature par le Maître d'Ouvrage et entrera en vigueur dès sa notification au Co-contractant.

Article 11– Validité et entrée en vigueur du Marché

Le marché qui sera passé avec le soumissionnaire retenu sera valable après sa signature par le maitre d'Ouvrage et entrera en vigueur dès sa notification au Co-contractant.

Article 12– Cautionnement définitif et retenue de garantie**12.1 – Le cautionnement définitif**

Le cautionnement définitif est fixé à cinq pour cent (**5 %**) du montant initial des travaux prévus au marché.

Il pourra être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire de premier ordre et agréé par le Ministère en charge des Finances.

Il devra être constitué dans les vingt (**20**) jours suivant la notification de la signature du marché.

12.2 – Retenue de garantie

Au titre de la garantie des travaux exécutés, il sera opéré sur le montant de chaque décompte provisoire une retenue de dix pour cent (**10 %**) du montant TTC de ce décompte.

Article 13 : Modification du dossier d'APPEL D'OFFRES

La modification sera notifiée par écrit, télex ou téléfax à toutes les entreprises consultées et leur sera opposable. Seul le Maitre d'Ouvrage est habilité à modifier le présent Dossier d'Appel d'Offres.

Pour donner aux soumissionnaires le délai nécessaire à la prise en considération de la modification dans la préparation de leurs offres, le maitre d'Ouvrage compétente aura toute latitude pour reculer la date limite de remise des offres.

PIECE N° IV :

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICIULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	44
Article 1 – Objet de la Lettre-Commande	44
Article 2 – Procédure de passation du marché	44
Article 3 : Définitions et Attributions	44
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables	44
Article 5 – Pièces constitutives du contrat	44
Article 6 : Textes généraux	45
Article 7 – Communication	45
Article 8 – Ordres de Service	46
Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles	46
Article 10 : Personnel du Co-contractant	46
CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES	47
Article 11 : Garantie et cautions	47
Article 12 : Montant de la Lettre-Commande	47
Article 13 : Lieu et mode de paiement	47
Article 14 : Variation des prix	47
Article 15 : Formule de révision des prix	47
Article 16 : Formule d'actualisation des prix	47
Article 17 : Travaux en régie	47
Article 18 : Valorisation des travaux	48
Article 19 : Valorisation des approvisionnements	48
Article 20 : Avances de démarrage	48
Article 21 : MODE DE REGLEMENT DES TRAVAUX	48
Article 22 : Intérêts Moratoires	49
Article 23 : Visa préalable au paiement du Maître d'Ouvrage	49
Article 24 : Pénalités de retard	49
Article 25 : Règlement en cas de groupement d'entreprises	49
Article 26 : Régime fiscal et douanier	49
Article 27 : Timbres et enregistrement des marchés	50
CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX	50
Article 28 : Délai d'exécution du marché	50
Article 29 : Rôle et responsabilité de l'entrepreneur	50
Article 30 : Mise à disposition des documents, du site et obligations du Maître d'Ouvrage	50
Article 31 : Assurance des ouvrages et responsabilité civiles	50
Article 32 : Consistance des travaux	51
Article 34 : Organisation et sécurité des chantiers	51
Article 35 : Implantation de l'ouvrage	51
Article 36 : Sous-traitante	51
Article 39 : Utilisation des explosifs	52
CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION	52
Article 40 : Réception provisoire	52
Article 41 : Documents à fournir après exécution	52
CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	53
Article 44 : Accès au chantier	53
Article 45 : Résiliation de la Lettre-Commande	53
Article 46 : Risques, Réserves et Cas de force majeure	53
Article 47 : Différents litiges	53
Article 48 : Edition et diffusion de la présente Lettre-Commande	53
Article 49 et dernier : Entrée en vigueur de la présente Lettre-Commande	53

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet de la Lettre-Commande

La présente Lettre Commande a pour objet : **APPEL D'OFFRES NATIONAL N° 09/AONO/CIPM/C.EDZ /2026 DU 14 SEPTEMBRE 2026 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE 12 FORAGES DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE D'EDZENDOUAN, DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, RÉGION DU CENTRE. (EN PROCEDURE D'URGENCE ET HORS-LIGNE)**

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public (BIP), exercice 2026

Article 2 – Procédure de passation du marché

Le marché est passé après APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT en procédure d'urgence

Article 3 : Définitions et Attributions

3.1. Définitions générales ;

- **Le Maître d'ouvrage** est le Maire de la Commune d'EDZENDOUAN ;
- **Le Chef de Service du Marché (CSM)**, est le Chef du Bureau Technique de la Mairie d'EDZENDOUAN ;
- **L'Ingénieur** du marché est Le Délégué Départemental MINEE de la Mefou et Afamba ;
- **Maître d'œuvre du Marché** est une personne de droit privé accréditée;
- **Contrôle externe de l'exécution du Marché** est assuré par la Délégation Départementale des Marchés Publics de la Mefou et Afamba à travers la Brigade Départementale de contrôle de l'exécution des Marchés Publics de la Mefou et Afamba ;
- **La Commission de Passation** compétente est la Commission Interne de Passation des Marchés Publics auprès de la Commune d'EDZENDOUAN département la Mefou et Afamba ;
- **Le poste comptable assignataire** est la Recette Municipale d'EDZENDOUAN ;
- **Le Co-contractant** est _____

3.2. Nantissement

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics, sont désignés comme suit :

- ✓ Autorité chargée de la liquidation des dépenses : **le Maire d'EDZENDOUAN.**
- ✓ Autorité chargée de l'ordonnancement des paiements : **le Maire d'EDZENDOUAN ;**
- ✓ Le responsable chargé du paiement est : **le Receveur Municipal d'EDZENDOUAN ;**
- ✓ Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : le **Chef du Bureau Technique** de la Mairie d'EDZENDOUAN, Chef de service du Marché.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1- La langue utilisée est le français ou l'anglais

4.2- Le Co-contractant s'engage à observer les lois, les règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 – Pièces constitutives du contrat

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Le Bordereau des Prix Unitaires ;

6. le devis estimatif détaillé du marché
7. Le Sous Détail des Prix Unitaires ;
8. Les plans (éventuels), les notes de calcul ou études préalables ;
9. Le planning d'exécution ;
10. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007 ;

Article 6 : Textes généraux

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La Loi n° 75/15 du 08 Décembre 1975 portant assurance obligatoire des risques de construction ;
2. La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code de travail ;
1. La Loi n° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
2. La loi N° 98/013 du 14 juil. 1998 relative à la concurrence
3. La Loi n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
4. La Loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat ;
5. La Loi n° 2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi des finances de la République du Cameroun pour le compte de l'exercice 2026 ;
6. La Loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence des bonnes gouvernances dans la gestion des finances publiques au Cameroun
7. Le Décret n° 77-318 du 17 Août 1977 portant application de la loi n° 75-15 du 08 Décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance des risques relatifs à la construction ;
8. Le Décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires au Code des Marchés Publics ;
9. Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes modificatifs subséquents ;
10. Le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
11. Le Décret n° 2014/0611/PM du 24 mars 2014 fixant les conditions de recours et d'application de l'approche HIMO ;
12. Le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application ;
13. Le Décret n° 2018/4992/PM du 21 juin 2018 fixant les règles régissant le processus de maturation des Projets d'investissement public ;
14. Le Décret 2020/375 du 07 juillet 2020 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;
15. L'Arrêté n°093/CAB/PM du 05 Novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais du dossier d'appels d'offres ;
16. L'Arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les cahiers des clauses administratives générales, applicables aux marchés publics ;
17. L'Arrêté N°204/MINMAP du 03 Juillet 2018 portant création des commissions internes de passation des Marchés auprès des Communautés Urbaines, des Communes et des Communes d'Arrondissement ;
18. L'Arrêté n°166 /A/MINMAP/DU 07 juin 2022 fixant les modalités de catégorisation des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics ;
19. La Circulaire N°0001877/C/MINFI du 31 Décembre 2025 Portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2026 ;
20. La Lettre Circulaire N°0001879/LC/MINFI du 31 Décembre 2025 relative à l'Exécution, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution des Budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2026 ;
21. La Décision n°000168/D/MINMAP/SG/DAJ/MNAS du 24 Avril 2024 portant désignation d'une Présidente par intérim à la Commission Interne de Passation des Marchés Publics auprès de la Commune d'Edzoundouan ; et ses modifications subséquentes.
22. 19. La Décision n°00000157/CAB/MINMAP du 15 Mars 2019 portant nomination des présidents des Commissions internes de Passation des Marchés Publics auprès des Communes et communes d'arrondissement et ses modifications subséquentes.
23. Les normes en vigueur pour la construction des forages à PMH.

Article 7 – Communication

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre de la présente Lettre-Commande devront être faites aux adresses suivantes :

- a. Dans le cas où le Co-contractant est le destinataire : _____. Passé le délai de 15 jours (quinze jours) fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Chef de Service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie d'**EDZENDOUAN**, Chef-lieu de l'Arrondissement dont relèvent les travaux ;
- b. Dans le cas où le maître d'Ouvrage en est le destinataire **Maire de la Commune D'EDZENDOUAN**, avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de Service, au Maître d'Œuvre et à l'Ingénieur le cas échéant.

7.2. Au cas où le Co-contractant adresse une correspondance à un des intervenants ci-après, il devra faire tenir copie aux autres. Il s'agit de :

- ✓ Le Maître d'Ouvrage ;
- ✓ Le Maître d'œuvre ;
- ✓ Le Chef de Service ;
- ✓ L'Ingénieur ;

Article 8 – Ordres de Service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de Service du marché avec copie à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.2 Sur proposition du Chef de Service du marché, les ordres de service, ayant une incidence sur le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de Service du marché au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service du Marché et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au maître d'Ouvrage.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du marché, avec copie à l'Autorité Cocontractante, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Chef de service du marché, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre (le cas échéant).

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de **Sept (07) jours** pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8 S'agissant des ordres de service signés et notifiés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la date de signature.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles

Sans Objet.

Article 10 : Personnel du Co-contractant

10.1- Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du chef de service, après avis du Maître d'Ouvrage. En cas de notification, le Co-contractant se fera remplacer par un personnel de compétence (qualification et expérience) au moins égale.

Toute modification des stipulations contractuelles du Marché ayant trait au dépassement de plus de dix (10%) pour cent du montant du marché, au changement de l'objectif du marché et à la prise en compte d'un prix nouveau devra faire l'objet d'une validation préalable par le Délégué Départementale des Marchés Publics.

Ces validations interviendront à la fin du processus d'approbation des documents par les différents intervenants (Maître d'Œuvre, Ingénieur du Marché, Chef de Service du Marché et Maître d'Ouvrage, etc....).

10.2- En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Ouvrage

disposera de huit jours (8) pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de Service, passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3- Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation de la présente Lettre-Commande tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités.

10.4- En cas de remplacement, la qualification du personnel proposé doit être au moins équivalente à celle de l'agent remplacé. Au cas où la qualification du personnel proposé reste inférieure à celle de l'agent concerné, mais conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, le Co-contractant sera passible d'une pénalité correspondant à cinq pour mille (5/1000) du montant du Marché. En tout état de cause, et sauf cas de force majeure, le Co-contractant ne pourra remplacer plus de Cinquante pour cent (50%) de son personnel sans s'exposer à la procédure de résiliation.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 11 : Garantie et cautions

11.1- Cautionnement définitif : le cautionnement définitif est fixé à 5% du montant TTC de la présente Lettre-Commande. Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Co-contractant.

11.2- Cautionnement de garantie :

La retenue de garantie est fixée à cinq pour cent (10%) du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

11.3- Cautionnement d'avance de démarrage

L'avance de démarrage, de vingt pour cent (20%) du Montant TTC du Marché, fera l'objet d'une caution avec une garantie de remboursement à cent pour cent (100 %), par un établissement bancaire agréé par le Ministre camerounais des Finances.

Le remboursement de cette avance s'effectuera par déduction dans les décomptes. Il commencera dès que le montant des prestations cumulées, aura atteint vingt pour cent (20%) du montant du marché, la totalité de l'avance devant en tout état de cause, être remboursée lorsque le montant des prestations cumulées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

Article 12 : Montant de la Lettre-Commande

Les montants de la présente Lettre-Commande tels qu'ils ressortent du détail quantitatif et estimatif joint sont arrêtés comme suit :

Montant Hors TVA : _____ (___) Francs CFA TTC

Montant TVA : _____ (___) Francs CFA TTC

Montant TTC : _____ (___) Francs CFA TTC

Montant AIR : _____ (___) Francs CFA TTC

Montant Net à Percevoir : _____ (___) Francs CFA TTC

Article 13 : Lieu et mode de paiement

Le Co-contractant présentera dans les quinze jours suivant la fin de chaque mois calendaire, un décompte mensuel, suivant l'avancement des travaux entièrement exécutés.

L'administration se libèrera des sommes dues au titre de l'exécution de la présente Lettre-Commande par virement bancaire effectué sur le compte N° _____ ouvert par le Co-contractant auprès de la Banque _____.

Article 14 : Variation des prix

Les prix seront fermes et non révisables.

Article 15 : Formule de révision des prix

Sans objet.

Article 16 : Formule d'actualisation des prix

Sans objet.

Article 17 : Travaux en régie

17.1 -Les travaux objet de la présente Lettre-Commande ne sont pas exécutés en régie.

Article 18 : Valorisation des travaux

Cette Lettre-Commande est à prix unitaires, à forfait ou à prix unitaire forfaitaire.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements

Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements

Article 20 : Avances de démarrage

20.1- des avances peuvent être accordées au co-contractant de l'administration, en vue de la réalisation des opérations nécessaires à l'exécution des prestations prévues dans le marché ;

20.2- le versement des avances visées à l'alinéa (1) ci-dessus doit être prévu dans le marché concerné ;

20.3- le co-contractant de l'Administration peut, sur simple demande adressée au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué et sans justificatifs, obtenir une avance dite d'avance de « démarrage » ou de « pour approvisionnement de matériaux » dont le montant ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché des travaux ou de prestations intellectuelles et trente pour cent (30%) pour les marchés des fournitures ;

20.4- cette avance doit être cautionnée à **cent pour cent (100%)** par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur ;

20.5- Elle est remboursée par déduction sur les décomptes à verser au titulaire pendant l'exécution du marché, et suivant des modalités définies dans ledit marché ;

20.6- la totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint **quatre-vingts pour cent (80%)** du montant du marché ;

20.7- les avances sont versées au co-contractant de l'Administration suivant les modalités fixées dans le Cahier des Clauses Administratives Générales ;

20.8- le versement prévu à l'alinéa (7) ci-dessus intervient postérieurement à la mise en place des cautions exigibles, conformément aux dispositions du présent code.

Article 21 : MODE DE REGLEMENT DES TRAVAUX

21.1 Constatation des travaux exécutés

A la fin de chaque mois, le Cocontractant et le Maître d'œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois précédent et pouvant donner droit au paiement, après visa du Maître d'Ouvrage.

21.2 Décompte mensuel

Au plus tard **le 05 du mois** suivant les prestations, le Cocontractant remettra en sept **(07) exemplaires** au Maître d'œuvre, **deux (02) projets** de décompte provisoire mensuel (**un décompte Hors Taxes et un décompte du montant des Taxes**), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci. Le montant du décompte mensuel HT tient compte :

- des avances éventuelles accordées au titre du démarrage des travaux ou approvisionnements ;
- du montant des travaux déterminés sur la base des quantités de l'attachement contradictoire, auxquelles sont appliqués les prix du bordereau ;
- des remboursements des avances consenties au Cocontractant en application du présent C.C.A.P ;
- de la retenue de garantie contractuelle, si celle-ci n'est pas remplacée par une caution bancaire ;
- des pénalités de retard.

Le montant de l'acompte mensuel à régler au Cocontractant sera déterminé à partir du décompte mensuel par l'Ingénieur du marché qui dressera alors l'état d'acompte.

Le montant à payer résultera de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent.

Seul le décompte Hors Taxes diminué de l'IR sera réglé au Cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture comptable.

L'acompte ne présente pas un caractère de paiement définitif. Le Cocontractant en reste débiteur jusqu'à l'établissement du décompte général et définitif du marché.

L'Ingénieur du marché visera les décomptes pour validation ou y apportera des corrections. Il dispose de sept (07) jour maximum pour transmettre à l'organisme payeur les décomptes qu'il a approuvés après visa du Maître d'Ouvrage. Une copie du décompte et des attachements correspondants est transmise au Chef service du marché. En cas de correction, une copie du décompte corrigé est retournée au cocontractant.

21.3 Décompte de fin des travaux (Décompte final)

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 30 jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par l'Ingénieur du Marché devient décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

21.4 Décompte général et définitif.

Au moment de la réception définitive des travaux, le Chef de Service du Marché dresse le décompte général et définitif du contrat qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- l'acompte pour solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au contrat, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du Ministre chargé des marchés publics. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant.

Article 22 : Intérêts Moratoires.

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 23 : Visa préalable au paiement du Maître d'Ouvrage

Sans objet

Article 24 : Pénalités de retard

24.1 – Pénalités de retard

Si le Co-contractant n'était pas en mesure de respecter le délai de réalisation, même si une réalisation partielle a été effectuée dans le délai d'exécution, le Co-contractant se verra appliquer les pénalités suivantes :

- 1/2000^e du montant du marché par jour calendaire de retard du 1^{er} au 30^e jour.
- 1/1000^e du montant total du marché par jour calendaire au-delà du 30^e jour.

Les pénalités sont limitées à dix pour cent (**10%**) du montant total du marché et en tout état de cause. Si les pénalités excèdent le plafond ainsi fixé, la Lettre-Commande pourra être résiliée aux torts exclusifs de l'Entrepreneur.

24.2 – Pénalités Spécifiques

Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- ✓ Remise tardive du cautionnement définitif, 1/1000 du montant total TTC du marché du 1^{er} au 15^eme jour, et 2/1000 au-delà ;
- ✓ Remise tardive des assurances, 1/1000 du montant total TTC du marché du 1^{er} au 15^eme jour, et 2/1000 au-delà ;
- ✓ Remise tardive du projet d'exécution (pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur ou de l'Ingénieur), 1/1000 du montant total TTC du marché du 1^{er} au 15^eme jour, et 2/1000 au-delà ;
- ✓ Absence du journal et cahier de chantier au début de l'implantation de l'ouvrage, constatée par un Procès-verbal signé par le représentant du Maître d'Ouvrage et l'Ingénieur, 1/1000^e du montant total TTC du marché du 1^{er} au 15^eme jour, et 2/1000^e au-delà ;
- ✓ Equipement et tenue de sécurité non arborés sur le site d'exécution des travaux par le personnel, 1/1000 du montant total TTC du marché du 1^{er} au 15^eme jour, et 2/1000 au-delà.

Article 25 : Règlement en cas de groupement d'entreprises

24.1-indique en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des cotraitants et sous- traitants le cas échéant.

24.2- Indiquer le mode de paiement des sous-traitants, le cas échéant.

Article 26 : Régime fiscal et douanier

Le Décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés.
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché
- des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douane, TVA, taxes informatiques)
- des droits et taxes communaux
- des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 27 : Timbres et enregistrement des marchés

Sept (7) exemplaires originaux du présent marché seront enregistrés auprès du Chef de Centre Régional des Impôts du Centre II et timbrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur.

Deux exemplaires du marché enregistré et timbré devront être déposés auprès du Maître d'Ouvrage et un à l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 28 : Délai d'exécution du marché

L'ensemble des travaux objet de la présente Lettre-Commande devront être terminés dans un délai de **trois (03) mois** à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Ce délai comprend la période d'installation de l'entrepreneur, le temps nécessaire aux études qu'il aura à effectuer, le délai que se réserve l'Administration pour vérifier le projet d'exécution de l'entrepreneur, la durée d'approvisionnement quelle qu'en soit l'origine, le temps nécessaire à l'exécution des clauses techniques particulières ainsi que les périodes de pluies.

Si, par suite des circonstances quelconques raisonnablement fondées, le Co-contractant présentait une demande de prolongation de délai, cette demande serait examinée par le maître d'Ouvrage.

Article 29 : Rôle et responsabilité de l'entrepreneur

Le Co-contractant est responsable vis-à-vis de L'Administration, de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et fournitures dont la charge lui incombe, du personnel employé par lui, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux.

Les travaux seront exécutés conformément aux plans de spécifications techniques selon les règles de l'art conformément aux techniques et pratiques en usage.

A cet effet, le Co-contractant devra prendre toutes les mesures pour fournir tous les moyens nécessaires et engager tout le personnel spécialisé.

Le Co-contractant devra assurer la protection et la sécurité des ouvrages existants pendant l'exécution des travaux.

Le Co-contractant devra tenir constamment à jour un planning d'avancement des travaux et le communiquer régulièrement à L'Ingénieur du Marché.

Le Co-contractant sera par ailleurs tenu de signer tous les rapports journaliers établis par son représentant sur le chantier.

Le Co-contractant devra présenter aux représentants de L'Administration tous les responsables du chantier.

Article 30 : Mise à disposition des documents, du site et obligations du Maître d'Ouvrage

30.1. Le Maître d'Ouvrage met le site et les voies d'accès à la disposition du prestataire en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

30.2. L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le DAO sera transmis au Co-contractant par le Chef de Service du marché.

30.3. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.4. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 31 : Assurance des ouvrages et responsabilité civiles

Avant tout commencement de l'exécution (et sans autant diminuer ses obligations), le Co-contractant devra contracter une assurance globale de chantier.

Cette assurance à établir au bénéfice de l'Administration et du Co-contractant aura pour but de couvrir les risques afférents :

- Aux dommages matériels pouvant être causés aux constructions du fait de l'effondrement partiels ou total des ouvrages en construction ;

- Aux désordres causés, le cas échéant, aux constructions et ouvrages voisins ;

Le Co-contractant est tenu de fournir à l'Administration une copie de la police d'assurance contractée pour le chantier et une attestation précisant que le Co-contractant et le maître d'Ouvrage sont effectivement couverts pour les risques énumérés ci-dessus.

Le règlement du premier décompte des travaux sera subordonné à la production des pièces justificatives de l'assurance globale du chantier.

Article 32 : Consistance des travaux

La consistance des travaux est précisée au Titre III "DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF" de la présente Lettre-Commande.

Article 33: Pièces à fournir par le Co-contractant

34.1- Programme des travaux, plan d'assurance qualité et autres à préciser

a) dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de l'ordre de commencer les travaux, le Co-contractant soumettra au Maître d'œuvre ou à l'Ingénieur, le programme d'exécution des travaux en cinq exemplaires. Ce programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement et son plan de gestion environnementale.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de leur réception avec :

- soit la mention « BON POUR EXECUTION »
- soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le Co-contractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau. Le Chef de Service ou le Maître d'œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques, dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef service du marché, le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant, les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le Co-contractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement des travaux, des modifications importantes apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Maître d'œuvre.

b) Le plan de gestion environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des liquides et des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c) Le Co-contractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d) L'agrément donné par le chef de service, le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur ne diminue en rien la responsabilité du Cocontractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

34.2- Projet d'exécution

a) le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du chef de service, du Maître d'œuvre ou de l'Ingénieur, un mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b) le chef de service, le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur disposera d'un délai de quinze jours pour les examiner et faire connaître ses observations. Le Co-contractant disposera alors d'un délai de huit jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

34.3- Autre le cas échéant.

Article 34 : Organisation et sécurité des chantiers

35.1- Les panneaux placés au chantier devront être mis en place dans un délai de un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

35.2- Le personnel présent sur le site d'exécution des travaux doit arborer les équipements et tenue de sécurité, faute de quoi le Co-contractant se verra infliger une pénalité.

Article 35 : Implantation de l'ouvrage et foration

Le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur notifiera dans un délai de sept (07) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, sur demande du Co-contractant, les points et niveaux de base du projet.

Les travaux de foration dont la date du début d'exécution sera arrêtée d'accord partie se feront présence du Maître d'Œuvre et du Chef de Service ou de son représentant.

Article 36 : Sous-traitante

La part des travaux pouvant être sous-traitée est de **30 %** du montant du marché de base et de ses avenants (**plafonné à 30%**).

Article 37 : Laboratoire de chantier et essais

Sans objet

Article 38 : Journal de chantier et Cahier de Chantier

38.1- Le journal de chantier sera tenu à jour par le Chef de chantier ; ce dernier doit décrire tout ce qui se passe quotidiennement dans le chantier. Il est ouvert à tout visiteur de chantier et doit être signé en fin de journée par le Chef de chantier.

38.2- Le Cahier de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre/l'Ingénieur, les Contrôleurs du MINMAP et le représentant de l'entrepreneur systématiquement lors des réunions de chantiers et à chaque visite de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée ; les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

38.3- Chacun de ces deux documents doit être disponible avant l'installation du chantier, pour le démarrage des travaux.

Article 39 : Utilisation des explosifs

L'utilisation des explosifs est proscrite.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 40 : Réception provisoire

40.1 : des opérations préalables à la réception provisoire

Avant la réception provisoire, le Co-contractant demande par écrit l'Ingénieur avec copie au Maître d'Ouvrage, au Chef de service du Marché et au Maître d'Œuvre, l'organisation d'une pré-réception technique (sanctionnée par un PV), préalable à la réception provisoire.

Les opérations préalables à la réception comprennent :

- a) – vérification des documents administratifs relatifs au Marché (les assurances responsabilité civile, assurances tous risques de chantier, cautionnement définitif, projet d'exécution, plan de recollement, le journal de chantier...) ;
- b)- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- c)- les épreuves prévues par le CCTP ;
- d)- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- e)- la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons ;
- f)- la constatation du repli des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- g)- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Au terme de cette visite, la Commission de Réception technique indique les éventuelles réserves et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire.

Le procès-verbal à cet effet sera signé séance tenante par :

- l'ingénieur du Marché ou son représentant (**Président**) ;
- le Maître d'œuvre (**Rapporteur**) ;
- le Co-contractant (**Membre**).

40.2 : de la Réception provisoire proprement dite

A l'issue des opérations préalables, le cocontractant demande par écrit au Maître d'ouvrage la réception provisoire des travaux (**demande accompagnée du PV de réception technique et éventuellement du PV de levée des réserves**) avec copie au maître d'Ouvrage, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre ;

Le Maître d'ouvrage saisit les membres de la Commission de réception par courrier écrit, soixante- douze heures au moins, avant la date de réception ;

La commission de réception est composée ainsi qu'il suit :

* **Président :** Le Maire de la Commune d'EDZENDOUAN ou son représentant dûment désigné ;

* **Rapporteur :** l'Ingénieur du Marché ou son représentant dûment désigné ;

* **Membres :**

1. Le Chef de service du Marché
2. Le DDMAP/MAF ou son représentant dûment désigné (comme Observateur) ;
3. Le Maître d'œuvre ;
4. Le Co-contractant ;
5. Le Comptable Matière de la Commune
6. Le Maître d'Ouvrage peut inviter toute autre personne jugée utile à la réussite de cette opération

La Commission ainsi constituée procède à la réception provisoire de la manière suivante :

- Examen et approbation des documents préalables ;
- Visite de l'ouvrage réalisé ;
- Vérification de l'effectivité et de la conformité des tâches exécutées par rapport au devis quantitatif et estimatif du présent contrat ;

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal manuscrit dressé séance tenante, par l'Ingénieur et signé par tous les membres présents de ladite commission.

Le co-contractant ou son représentant dûment désigné est tenu d'assister à la réception provisoire ; son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission ;

La période de garantie court à compter de la date de signature du procès-verbal de réception provisoire.

Article 41 : Documents à fournir après exécution

Sans objet

Article 42 : Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé pour tous les travaux neufs compris dans la présente Lettre-Commande à **un (01) an** à compter de la date de réception provisoire. Ce délai sera prolongé jusqu'à ce que les travaux aient été mis en état de réception définitive. Le Co-contractant devra assurer la charge de toutes les réparations ou réfections quelles qu'elles soient jusqu'au moment de cette opération.

Article 43 : Réception définitive

43.1- La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

43.2- La Commission pour la réception définitive sera la même que celle ayant prononcé la réception provisoire des travaux ;

43.3- La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44 : Accès au chantier

Dans le cadre de sa mission de contrôle de la réalisation physique des marchés publics, prescrites par la circulaire n° 001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics, les représentants du Maître d'Ouvrage descendront régulièrement sur le terrain afin de s'assurer de l'effectivité et de la conformité de la réalisation des prestations objet de la présente Lettre-Commande. A cet effet, ils auront libre accès au chantier et à tous les documents contractuels ou informations, liés à l'exécution du marché.

Le Maître d'Ouvrage, le Chef de Service du marché, l'Ingénieur du marché, ou leurs représentants, ainsi que toute personne autorisée par le Maître d'Ouvrage, devront à tout moment avoir accès au chantier, aux ateliers et tous lieux de travail, ainsi qu'aux lieux d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux.

Article 45 : Résiliation de la Lettre-Commande

Le marché peut être résilié comme prévu par le **décret n° 2018/366 du 20 juin 2018** portant code des marchés publics, notamment dans l'un des cas ci-après :

- Retard de plus de **quinze (15) jours** calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de **10 %** du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du Cocontractant ;

Le Maître d'Ouvrage avant résiliation et après avis de l'Ingénieur, établi une mise en demeure, un constat de carence et de défaillance, dresse un Etat des Lieux, les notifie à l'entreprise et entame la procédure de résiliation.

Article 46 : Risques, Réserves et Cas de force majeure

46.1- dans le cas où le Co-contractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne serait admise sont :

- * pluie 200 millimètres en 24 heures
- * vent 40mètres par seconde
- * crue la crue de fréquence décennale

Article 47 : Différents litiges

Lorsqu'une solution à l'amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente qui tranchera.

Article 48 : Edition et diffusion de la présente Lettre-Commande

Vingt (20) exemplaires de la présente Lettre-Commande seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au maître d'Ouvrage pour diffusion.

Article 49 et dernier : Entrée en vigueur de la présente Lettre-Commande

La présente Lettre-Commande ne deviendra définitive qu'après sa signature par le maître d'Ouvrage. Elle entrera en vigueur dès sa notification au Co-contractant.

PIECE N° V :

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

CHAPITRE 1 GENERALITES, DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

ARTICLE 01 - OBJET DU PRESENT CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour but de spécifier les normes applicables aux matériels et matériaux et le mode d'exécution de forages équipés de Pompe à Motricité Humaine dans la Commune d'EDZENDOUAN

Les travaux comportant la mise en œuvre des prestations du commerce et d'ouvrage façonnés pour obtenir des ouvrages « complets » :

ARTICLE 02 LOCALISATION

Les travaux seront réalisés dans 12 localités :

ARTICLE 03- TEXTE DE REFERENCES-RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

La réalisation des ouvrages est astreinte au respect des textes législatifs, administratif, réglementaires, techniques et technologiques, en vigueur en REPUBLIQUE DU CAMEROUN, ainsi qu'à ceux publiés en France, rendus applicables au CAMEROUN.

Il est spécifié que les textes visés émanant de la REPUBLIQUE CAMEROUN sont prioritaires notamment les normes ANOR

- les Normes Camerounaises ANOR
- les Normes Françaises (AFNOR et UTE).
- le Béton armé à l'état limite (B. A. E. L),
- les Documents Techniques Unifiés (DTU) Français,

ARTICLE 04- CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux seront décomposés comme suit :

- débroussaillage et nivellement de la plate-forme,
- Implantation ;
- fouilles en rigoles ou en puits pour les fondations,
- fouilles pour regards, canalisations, etc..., y compris pentes,
- Foration et développement ;
- Essai de débit ;
- Construction de Margelle, superstructure
- Pose de pompe et désinfection du forage ;

La succession des opérations sera la suivante :

- Le positionnement géographique des sites sera réalisé par le Maître d'ouvrage délégué en accord avec le maître d'ouvrage;
- Implantation géophysique des forages sur le terrain. Chaque implantation de forage à exécuter sera approuvée sur site par un Représentant du Maître d'ouvrage délégué et l'Entrepreneur ;
- Réalisation des forages, prise des mesures, échantillonnage et équipement de forage, s'il y a lieu. Le développement sera réalisé aussitôt après l'équipement à l'aide du train de tiges de la sondeuse ou par une unité indépendante du matériel de forage et l'ouvrage en fin de développement sera fermé ;
- Pompage d'essai - prise des mesures sur place et prise des échantillons d'eau ;
- Construction de margelle et de superstructure ;
- Pose de pompe et désinfection des forages ;
- Réception provisoire ;
- Réception définitive après la période de garantie.

ARTICLE 05 – ORIGINE DES MATERIELS ET MATERIAUX

L'origine des matériels et matériaux pour la réalisation des travaux sera à l'approbation du Maître d'Œuvre ou de son représentant. Une réception technique du matériel sera organisée. Le matériel mis en œuvre donnera lieu à une réception technique dans le but de constater :

- la conformité entre les matériels proposés par l'Entrepreneur dans son offre avec les listes descriptives fournies

- par lui ainsi que les spécifications techniques relatives à ce matériel ;
- la conformité entre les capacités de ce matériel et les délais d'exécution tels qu'ils sont décrits dans le CCAP ;

La réception mentionnée ci-dessus sera suivie d'une réception technique qui aura lieu sur le chantier lors de l'exécution du premier forage et de la première superstructure et aux vues de leurs résultats

Le prononcé de cette réception technique ne libère en rien l'Entrepreneur de ses engagements aussi bien par rapport aux délais que par rapport aux prescriptions techniques.

Les matériaux éventuellement reconnus défectueux ou en non-conformité avec ce qui est décrit ci-dessus devront être évacués par l'Entrepreneur et à ses frais.

Tout changement du matériel proposé dans l'offre (type, caractéristique, origine, etc.) avant ou après la visite de conformité et pendant la réalisation des travaux est formellement interdit sauf sur accord écrit du Maître d'Œuvre, sur la demande de l'Entrepreneur.

L'arrêt des travaux à cause du changement de matériaux non autorisé engage la responsabilité de l'Entrepreneur et tous les frais entraînés par l'Entrepreneur seront à sa charge.

CHAPITRE II : IMPLANTATION

ARTICLE 2.1 : METHODOLOGIE D'IMPLANTATION

D'une manière générale, les études d'implantation se feront par photo interprétation, complétées par une étude de terrain. Les prospections géophysiques devront confirmer les sites retenus par la photo interprétation et les études de terrain.

Sur les plates-formes identifiées par l'hydrogéologue ou le géophysicien, les investigations géophysiques seront exécutées en combinant au moins les deux 2 méthodes ou techniques de prospection suivantes : Profils linéaires géo électriques et Sondages géo électriques.

Les profils linéaires seront exécutés perpendiculairement aux linéaments et aux systèmes de fractures principaux identifiés. Pour chaque ligne d'investigation il sera effectué un profil géo électrique.

Sauf indication contraire, les prescriptions techniques suivantes devront être respectées : le dispositif Schlumberger sera adopté pour les traînés et les sondages géo électriques.

Pour les profils géo-électriques, l'écart entre les électrodes de courant (AB) sera de 100 m et 20 m entre les électrodes de potentiel (MN) ; la demi-longueur de ligne (AB/2) pour les sondages géo électriques sera au minimum de 125 m.

Dans les zones où on aurait des doutes sur la géologie et l'épaisseur du recouvrement d'altération, la profondeur de mesure (écartement des électrodes) sera déterminée sur la base de sondages géo électriques qui permettront de déterminer les séries géologiques ainsi que la profondeur de la roche mère. Ces sondages seront, si possibles, calibrés en effectuant des mesures à proximité d'un forage existant dont la série géologique est connue (sondage d'étalonnage). Dans ces cas seulement, les spécifications techniques ci-dessus décrites pourront être modifiées en justifiant les modifications apportées.

NB : Les zones préférentielles où le forage doit être implanté seront indiquées en accord avec les services techniques de l'élevage de la zone. En effet, le forage doit être implanté dans une zone qui convient à la réalisation d'un parc de vaccination pour les animaux. C'est dans cette zone que l'hydrogéologue doit indiquer les sites les plus favorables pour la réalisation du forage.

CHAPITRE III : FORATION

ARTICLE 3.1 CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

La zone des travaux repose pour l'essentiel soit sur des formations sédimentaires.

Quelle que soit la nature des formations rencontrées, l'entrepreneur s'engage à respecter les consignes de poursuite, d'arrêt et d'équipement des forages données par le représentant du Maître d'ouvrage.

Sauf exception, les niveaux aquifères captés correspondront à des zones de fissures dans la roche peu ou pas altérée, dure ou très dure.

Le socle est couvert par des formations d'altération dont l'épaisseur devrait être dans la majorité des cas inférieure à 30 m. En conséquence, des profondeurs totales d'ouvrages supérieures à 60 m peuvent être atteintes.

La profondeur moyenne des forages devrait être proche de 40 m et n'excédera 80 m qu'exceptionnellement.

Ces informations sont données à titre purement indicatif et quelles que soient les conditions géologiques, l'Entrepreneur s'engage

à atteindre :

- une profondeur maximale de 60 m dans les formations d'altération,
- une profondeur totale maximale de 80 m.

ARTICLE 3.2 : MODE D'EXECUTION DES FORAGES

Les forages seront réalisés par un atelier utilisant le procédé rotary fonctionnant à l'air, l'eau, la mousse ou la boue, spécialement adapté à l'utilisation du marteau fond de trou, équipé d'un dispositif de tubage à l'avancement ou permettant l'emploi d'un tubage provisoire de travail en PVC ou en acier. Sauf dérogation, le forage du socle au marteau fond de trou ne pourra se faire avant la mise en place d'un tubage provisoire de travail au droit des formations d'altération, et correctement ancré dans le socle.

La traversée des niveaux non consolidés pourra nécessiter une injection de mousse ou l'utilisation de la boue. Les produits utilisés dans ces cas seront d'une composition propre à ne pas colmater les couches productives et devront être auto biodégradable.

Le choix des méthodes et des matériels à mettre en œuvre ainsi que des diamètres exacts de forage seront à l'initiative de l'Entrepreneur et sous sa seule responsabilité. Toutefois il est précisé que :

- le forage sera réalisé dans la roche peu ou pas altérée, au marteau fond de trou à l'aide d'un taillant de 6 " ½ de diamètre minimal.
- les forages jugés exploitables c'est-à-dire avec un débit en fin de forage supérieur ou égal à 0.7 m3/h seront équipés de tubage PVC de diamètre intérieur 8 " ½,

Des crépines seront installées au droit des venues d'eau ;

Le mode opératoire se présentera généralement de la manière suivante :

1. Forage des formations argileuses ou argilo sableuses jusqu'au toit de la roche dure.
2. Mise en place d'une colonne de travail en PVC ou en acier.
3. Poursuite du forage dans la roche dure à l'aide du marteau fond de trou jusqu'à une profondeur décidée par le représentant du Maître d'ouvrage.
4. Mise en place, au droit des arrivées d'eau, d'une colonne de captage en PVC de diamètre 8 " ½, à condition que le débit du forage soit supérieur ou égal 0.7 m3/h.
5. Mise en place du massif filtrant.
6. Mise en place d'un bouchon étanche d'argile expansive au-dessus du massif filtrant.
7. Comblement de l'espace annulaire au-dessus du bouchon d'argile expansive.
8. Développement du forage.
9. Cimentation en tête du forage.
10. Fermeture du forage à l'aide d'un capot métallique cadenassé.
11. Essai de débit si le forage est jugé exploitable.
12. Echantillonnage

Quelle que soit la méthode de forage utilisée, l'Entrepreneur prélèvera les échantillons de toutes les formations traversées. En particulier il prélèvera un échantillon :

- à chaque 1 m ;
- à chaque changement de terrain ;
- à chaque zone de fractures ;
- à chaque arrivée d'eau.

ARTICLE 3.4. INSTRUMENTS DE MESURE

L'Entrepreneur devra disposer de tous les instruments nécessaires à l'exécution des travaux dans les règles de l'art, en particulier :

- une sonde d'une longueur minimale de 80 m, pour la mesure des profondeurs ;
- une sonde passant librement dans l'espace annulaire trou du forage-PVC, permettant de mesurer le niveau supérieur du gravier ;
- une sonde électrique de 60 m pour la mesure des niveaux d'eau (une deuxième sonde sera exigée pour les pompes d'essai) ;
- un seau métallique de 15 litres et deux bacs métalliques jaugés de 50 et 100 litres pour la mesure des débits ;
- un chronomètre ;

- un GPS pour prendre les coordonnées géographiques des sites.

La précision exigée pour les mesures sera de :

- % pour les débits ;
- 2 cm pour les niveaux d'eau ;
- 5 cm pour les profondeurs.

ARTICLE 3.5 ÉQUIPEMENT DE FORAGE PRODUCTIF

Les forages jugés productifs c'est-à-dire avec un débit en fin de forage supérieur ou égal à 1 m³/h, seront nettoyés systématiquement et obligatoirement pendant 15 minutes au moins par soufflage avant la mise en place de l'équipement.

Les forages productifs seront équipés sur décision du représentant du Maître d'Œuvre. Le plan de captage sera défini après concertation entre le représentant du Maître d'Œuvre chargé du contrôle des travaux et le chef de chantier de l'Entrepreneur, mais la réalisation du captage selon les règles de l'art relèvera de la responsabilité de l'Entrepreneur.

Tout équipement de captage sera fait de matériaux neufs et devra être approuvé par le représentant du Maître d'Œuvre avant son installation.

Les forages productifs seront équipés sur toute leur hauteur en tubes PVC rigides de la manière suivante :

Pour les forages à équiper en pompes à motricité humaine :

1. tubage d'extension en PVC plein de 112 mm minimum de diamètre intérieur. L'épaisseur des parois sera au moins de 6,5 mm. Il devra présenter toutes les garanties de résistance aux efforts de cisaillement ;
2. crépines en PVC de 112 mm minimum de diamètre intérieur. L'épaisseur des parois sera au moins de 6,5 mm. Les crépines seront fabriquées en usine et comporteront des fentes de 1 mm d'ouverture avec un taux d'ouverture d'au moins 9 %. Elles devront présenter toutes les garanties de résistance aux efforts de cisaillement. Des crépines comportant des fentes de 0.6 et de 0.8 mm pourront éventuellement être utilisées en fonction de l'aquifère en présence.

Pour les forages à équiper à gros diamètres :

1. Le tubage d'extension sera en PVC plein de 150 mm minimum de diamètre intérieur. L'épaisseur des parois sera au moins de 15mm. Il devra présenter toutes les garanties de résistance aux efforts de cisaillement ;
2. Les crépines seront en PVC de 150 mm minimum de diamètre intérieur. Les crépines seront fabriquées en usine et comporteront des fentes de 1 mm d'ouverture avec un taux d'ouverture d'au moins 9 %.

Elles devront présenter toutes les garanties de résistance aux efforts de cisaillement. Des crépines comportant des fentes de 0.6 et de 0.8 mm pourront éventuellement être utilisées en fonction de l'aquifère en présence.

La base de la colonne de tubage comportera un tube de décantation en PVC et sera obturée par un bouchon de pied fabriqué en usine en PVC vissé et ciment. La hauteur du bouchon ne dépassera pas 10 cm.

La colonne de captage devra être munie de centreurs en matière inoxydable installés autour des crépines tous les trois mètres pour permettre une bonne répartition du massif filtrant autour des crépines.

Pour permettre une bonne adaptation du plan de tubage au profil géologique rencontré, l'Entrepreneur devra disposer sur le chantier d'éléments de tubes pleins et de tubes crépines de 1 m et de 3 m.

Les quantités qui sont prévues en moyenne par forage sur le chantier sont les suivantes :

1. 3 éléments de 1 m de tubes pleins ;
2. 2 éléments de 1 m de crépines ;
3. 2 éléments de 3 m de tubes pleins ;
4. 2 éléments de 3 m de tubes crépines ;
5. et d'autres éléments pleins ou crépines de 3 m à 6 m de longueur.

Les tubages PVC stockés sur le site doivent être correctement protégés contre les rayons directs du soleil.

L'espace annulaire sera comblé avec du gravier de quartz roulé, jusqu'à 5 mètres au-dessus de la côte supérieure des crépines. L'emploi de gravier latéritique ou de granite concassé est interdit. La granulométrie du gravier sera adaptée aux formations aquifères.

Dans les roches fissurées cristallines, un massif filtrant de gravier de 2-4 mm sera utilisé. Dans les formations d'altération d'arènes grossières et les couches meubles, du gravier de 1-2 mm sera utilisé. Les graviers de ces deux granulométries devront être disponibles en quantité suffisante sur le chantier afin d'éviter des retards lors de l'équipement des forages.

Directement au-dessus du massif filtrant, un barrage constitué d'argile expansive (voir 7.5) sera mis en place afin d'isoler la partie

captée. Le barrage sera constitué de pellets d'argile expansive (argile sèche ou équivalent) sur une hauteur de 2 mètres. Le comblement de l'espace annulaire situé au-dessus du bouchon d'argile expansive sera réalisé après le développement du forage à l'aide de matériaux tout-venant sablo argileux.

Le tubage PVC dépassera la surface du sol d'au moins 50 cm et sera fermé par un capot métallique cadenassé. Avant de déménager le chantier, l'Entrepreneur prendra soin que des branches épineuses soient mises aux alentours directs du tube PVC sortant du sol en guise de protection.

La partie inférieure d'un forage pourra éventuellement être comblée jusqu'à une certaine profondeur indiquée par le représentant du Maître d'Œuvre chargé du contrôle, avant de procéder à l'équipement. Le comblement sera fait avec le gravier de massif filtrant. Une attente de trente (30) minutes au moins est obligatoire avant la poursuite de l'équipement. Dans ces conditions, toute la profondeur forée sera prise en compte dans la facturation mais le comblement ne sera pas rémunéré.

En règle générale, le comblement ne sera pas inférieur à 10 m.

NB : Cas des zones à fort taux d'arsenic : Analyse de l'arsenic in situ

Dès que le contrôleur des travaux jugera le débit du forage suffisant pour être équipé, il arrêtera la foration pour faire procéder par l'entreprise à l'analyse de la teneur en arsenic. Pour cela l'entreprise est tenue de disposer d'études des kits d'analyse.

Sur chaque ouvrage, il sera prélevé un échantillon d'eau sur lequel sera effectué trois analyses. La teneur finale de l'eau en arsenic (As) sera la moyenne des trois valeurs obtenues sous réserve qu'elles soient de même ordre de grandeur. Si ce n'était pas le cas, des analyses supplémentaires seront réalisées jusqu'à obtenir trois valeurs cohérentes.

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- teneur en arsenic $< 10\mu\text{g/l}$; le forage pourra être équipé jusqu'au bout (essais de pompage, aménagement de surface et pose de pompe) ;
- teneur en arsenic compris entre 10 et $50\mu\text{g/l}$, équipement du forage seulement. Prélèvement d'un autre échantillon lors de l'essai de pompage pour une analyse contradictoire d'un laboratoire agréé. :

Si la teneur en arsenic reste $< 50\mu\text{g/l}$, le forage pourra être équipé d'une pompe ;

Si la teneur $\geq 50\mu\text{g/l}$, abandon du forage.

Dans tous les cas le Maître d'Ouvrage ou son représentant se réserve le droit de demander la participation du soumissionnaire pour toute autre analyse de paramètres physico chimiques in situ sans aucune compensation financière.

ARTICLE 3.6: DEVELOPPEMENT DES FORAGES

Le développement des forages jugés productifs se fera à l'air lift par une unité indépendante de développement ou par l'atelier de forage à l'aide d'une colonne d'injection d'air en tuyaux galvanisés ou souples de diamètre 1" 1/2. Le tube d'eau sera constitué par le PVC du forage.

L'unité indépendante de développement sera autorisée pour les forages ayant un débit inférieur à 5 m³/h. Pour les forages ayant un débit supérieur à 5 m³/h le développement se fera par l'atelier de forage.

Le développement sera poursuivi jusqu'à l'obtention d'une eau claire, sans particules sableuses ou argileuses.

L'Entrepreneur devra contrôler la teneur en sable par la méthode dite de la « tâche de sable » observée dans un seau de 10 litres.

Le diamètre de la tâche de sable ne devra pas dépasser 1 cm. La durée minimum du développement est de deux heures. Dans les cas rares où la base des altérations a été captée la durée du développement sera de quatre (4) heures au minimum.

Le débit obtenu en début de développement ne devra pas être inférieur de plus de 10 % au débit obtenu en fin de forage.

Les débits seront mesurés toutes les 15 minutes pendant toute la durée du développement.

Le niveau d'eau et la profondeur du forage seront mesurés obligatoirement avant et après le développement.

Seul le représentant du Maître d'Œuvre décidera de l'arrêt ou de la poursuite du développement.

Si des défauts d'exécution apparaissent lors de la réalisation d'un forage ou pendant son développement, la poursuite des opérations de développement au-delà de quatre (4) heures sera à la charge de l'Entrepreneur. Au cas où ce développement n'aboutit pas à l'obtention d'une eau claire ou si le débit est inférieur de plus de 10% à celui obtenu en fin de foration, la totalité des travaux relatifs à cet ouvrage ne seront pas pris en attachement. L'Entrepreneur sera tenu de reprendre à ses propres frais l'équipement du forage, à défaut un nouveau forage sera réalisé à proximité du premier.

L'espace annulaire du forage après développement sera comblé avec du tout-venant, jusqu'à une profondeur de 6 mètres en dessous de la surface du sol.

Cimentation des forages

Les six (6) premiers mètres de l'espace annulaire en surface seront cimentés après développement du forage afin de rendre étanche l'espace annulaire, empêcher la pollution par les eaux de surface et ancrer la colonne dans le terrain.

La mise en œuvre de la cimentation est laissée au choix de l'Entrepreneur. Il pourra par exemple utiliser un tube type « gaz » descendu dans l'espace annulaire. Le laitier pour la cimentation sera constitué de 50 l d'eau pour 100 kg de ciment.

Protection des ouvrages

Afin d'éviter tous risques de détérioration, les ouvrages seront fermés aussitôt après les opérations de développement. L'extrémité supérieure de la colonne de PVC, dépassant le niveau du sol de 50 cm, sera fermée par une tête de forage constituée d'un capot métallique cadénassé sur le tube hors sol. Tout autour du tube sortant du sol, l'Entrepreneur disposera de branches épineuses en guise de protection. Si avant la construction de la margelle, des détériorations d'ouvrages dues à un défaut de protection étaient constatées, l'Entrepreneur sera seul responsable. Il devra prendre toutes les dispositions utiles pour réparer les détériorations constatées.

Si ces détériorations ne peuvent être réparées l'Entrepreneur sera astreint à réaliser un nouvel ouvrage à proximité.

ARTICLE 3.7 : ESSAIS DE POMPAGE DANS LES FORAGES

Tous les forages jugés exploitables seront soumis à un essai de pompage. Les essais de pompage seront réalisés au moyen d'une pompe électrique immergée d'une capacité de 5 m³/h à environ une hauteur manométrique totale (HMT) de 80 mètres.

Les essais de pompage seront réalisés par une équipe spécialement affectée à ce travail. L'essai de pompage devra être réalisé obligatoirement 72 heures au plus tard après le développement du forage.

L'essai sera réalisé de la manière suivante :

1. Si le débit obtenu en fin de développement est compris entre 1 et 2 m³/h : pompage en deux paliers enchaînés de 2 heures chacun aux débits Q₁ = 0 à 1 m³/h et Q₂ = 1,5 à 2 m³/h avec une mesure de la remontée de 1 heure ;
2. Si le débit obtenu en fin de développement est supérieur à 2 m³/h : pompage en trois paliers comme suit :
 - 1er palier de pompage : durée 2 heures au débit Q₁ = à 1 m³/h
 - 2e palier de pompage enchaîné : durée 1 heure au débit Q₂ = 1,5 à 2 m³/h
 - 3e palier de pompage enchaîné : durée 1 heure au débit Q₃ = 70% environ du débit maximum du développement
 - Une observation de la remontée pendant 1 heure.

Pendant le temps de pompage aucun arrêt ne doit avoir lieu, sinon l'Entrepreneur recommencera l'essai après rétablissement du niveau statique initial. La reprise d'un tel pompage est à la charge de l'Entrepreneur et l'irrégularité de l'essai de pompage sera immédiatement communiquée au représentant du Maître d'Œuvre et obligatoirement notée dans le carnet de chantier.

Le rythme des mesures sera le suivant :

1er PALIER	2 ^e PALIER	3 ^e PALIER	REMONTÉE
Niveau statique	125e minute	190e minute	5è minute
3è minute	130e minute	200e minute	10e minute
5ème minute	140e minute	210e minute	20e minute
10e minute	150e minute	220e minute	30e minute
15e minute	160e minute	230e minute	40e minute
20e minute	180e minute	240e minute	50e minute
30e minute			60e minute
40e minute			
60e minute			
80e minute			
100e minute			
120e minute			

La mesure du débit se fera à partir d'un compteur d'eau, et des bacs jaugés de 50 et 100 litres. Les niveaux d'eau seront mesurés au moyen d'une sonde électrique. La profondeur du forage sera mesurée avant et après chaque essai de pompage. En cas de dépôt de particules au fond de l'ouvrage, constaté à la fin du pompage, l'entrepreneur sera tenu de reprendre les travaux de soufflage. Durant les pompages, l'Entrepreneur aura en réserve sur le chantier, une sonde électrique de secours.

L'Entrepreneur devra garantir la régularité du débit de pompage durant l'essai, ainsi que l'exécution correcte et intégrale des

mesures, observations et analyses demandées.

A la fin de l'essai, l'Entrepreneur prélèvera deux échantillons d'eau, de 1 litre chacun. Le type de bouteille d'échantillons sera approuvé par le Maître d'Œuvre. Sur chacun des deux échantillons seront inscrits le nom du village avec son numéro, le numéro de forage, l'heure et la date de prélèvement et le nom de la personne responsable des prélèvements. Les bouteilles seront fermées hermétiquement.

Les échantillons seront remis pour analyse dans un laboratoire agréé. Les échantillons seront transportés par les soins de l'Entrepreneur et à ses frais et les bouteilles mises dans des caisses adéquates pour le transport. Le prélèvement des échantillons, la conservation des échantillons et la détermination du délai maximal avant leur réception au laboratoire seront décrits par le laboratoire.

Les échantillons seront analysés pour déterminer la concentration des paramètres suivants :

Cations		Anions		Autres paramètres
Sodium	Na	Chlorures	Cl	pH
Fer (total)	Fe	Sulfates	SO ₄	Conductivité
Magnésium	Mg	Carbonates	CO ₃	Temp. °C
Manganèse	Mn	Phosphate	PO ₄	Odeur
Calcium	Ca	Fluor	F	Goût
Potassium	K	Nitrates	NO ₃	Couleur UCV
		Bicarbonates	HCO ₃	

L'Entrepreneur devra tenir compte des indications décrites ci-dessus, dans l'élaboration de son offre financière.

Afin d'éviter tous risques de détérioration, les ouvrages seront fermés aussitôt après les opérations d'essai de pompage par un capot métallique cadenassé. L'Entrepreneur sera seul responsable de toutes détériorations d'ouvrages dues à un défaut de protection de la période allant de la fin de l'essai de pompage au début de la construction de la margelle par le fournisseur de pompes.

CHAPITRE IV : CONSTRUCTION DES SUPERSTRUCTION ET POSE DE POMPES

ARTICLE 4.1 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux de construction d'une superstructure comprennent :

1. Réalisation d'un mur de protection en parpaings de ciment avec deux ouvertures diamétralement opposées comme porte d'accès et de sortie ;
2. Réalisation d'une margelle en béton armé en fonction du type de PMH à installer ;
3. Réalisation d'un trottoir anti-bourbier cimenté entre la dalle et le mur de clôture avec des rigoles de collecte des eaux de ruissellement ;

Les travaux d'installation de la PMH comprennent :

1. la livraison et l'installation de pompes sur les nouveaux forages,
2. la désinfection des nouveaux forages au chlore ;
3. la formation de maintenanciers villageois et leur dotation en outils de travail (clé, boîte à graisse).

ARTICLE 4.02 : CONSTRUCTION SUR TERRAIN STABLE

Dalle pour pose de la pompe

Le type de dalle (margelle) va dépendre du type de pompe à installé.

Mode d'exécution de la margelle

L'Entrepreneur aura à construire autour du forage, à l'aide de moules appropriés, une margelle en béton armé, où sera fixée l'embase de la pompe.

Les margelles devront être réalisées sur la base de plans détaillés, adaptés au type de pompe qui sera retenu et agréé par le Maître d'Œuvre. Le Soumissionnaire devra inclure ces plans détaillés dans son offre.

La dalle sera centrée sur le forage et coulée dans une fouille de 0,30 m de profondeur. Elle aura une hauteur de 0,60 m et mesurera 1 m de côté. Elle sera constituée d'un béton dosé à 300 kg de ciment (CPA 42.5) par m³ de béton où sera fixée l'embase (cadre de scellement) pour la pompe. En surface la dalle sera marquée d'une pente d'environ 2%.

L'orientation du bec de la fontaine de la pompe sera matérialisée sur le terrain par le représentant du Maître d'Ouvrage.

L'entrepreneur ne sera pas autorisé à changer cette orientation pour quelque raison que ce soit. Il ne pourra entreprendre les travaux s'il n'a pas repéré le piquet matérialisant l'orientation du bec de la fontaine.

Mur de clôture

Le mur de clôture est construit sur une hauteur de 1,45 m par rapport au niveau naturel du sol soit six (7) rangées de parpaings. Il se termine par une pointe pyramidale de 10 cm de hauteur et comporte deux ouvertures (une entrée et une sortie) pour faciliter la circulation autour du point d'eau. Pour la position des portes, l'Entrepreneur se référera aux plans (il aménagera une rampe d'accès sur l'une des portes).

Le mur est constitué de parpaings (dimensions 40 x 15 x 20 cm) rassemblés par un liant au mortier dosé à 350 kg/m³. Il est revêtu sur les faces intérieures, extérieures et la pointe pyramidale d'un crépi taloché de 2 cm au mortier de ciment dosé à 400 kg/m³.

La fondation est faite en béton cyclopéen coulée dans une fouille de 0,40 m de largeur. La profondeur de la fouille est de 0,40 m au minimum et dépendra de la nature des sols.

Le mur est couronné en sa partie supérieure par du béton armé (aciers longitudinaux : 2HA8, rassemblés par des épingles en HA6 tous les 15cm) d'épaisseur 15 cm dosé à 350kg/m³.

Trottoir anti-bourbier

Le trottoir sera fait de béton banché bien compacté pour constituer la première couche d'une épaisseur de 10 cm. La couche supérieure, (ou couche de finition) épaisse également de 10 cm minimum est constituée d'un béton dosé à 350 kg/m³.

Un joint étanche en goudron, épais de 2 cm sera placé entre la dalle de pompe et le trottoir anti-bourbier sur toute l'épaisseur de celle-ci (10 cm) afin d'éviter tout retrait qui favoriserait l'infiltration de l'eau de ruissellement. Le trottoir comportera une rigole de ceinture profonde de 5 cm longeant le mur perpendiculairement au canal, et marquera une pente d'environ 3% en direction du canal d'amenée ;

Puits perdu

Le puits perdu mesurera 1,80 m de côté et 2,00 m de profondeur. Son bord supérieur sera surmonté d'une ceinture en béton épais de 0,15 m et haut de 0,15 m reposant sur une semelle de 0,30 m de largeur et 0,15 m de hauteur coulée dans une fouille de 0,15 m. Il sera rempli de moellons bruts jusqu'à 0,10 m du bord et recouvert de dalles en béton armé (350 kg/m³).

Il faudrait prévoir d'agrandir la dimension et d'approfondir d'avantage le puits perdu dans les cas où la constitution du sol excavé ne se prêterait pas à une bonne infiltration. Ces cas sont laissés à l'appréciation du Maître d'Ouvre ou son représentant qui pourrait décider de modifier les dimensions.

Canal d'évacuation

Le canal d'évacuation sera réalisé en lieu et place du puits perdu sur les terrains à forte pente ou sur les sols engorgés ou à faible infiltration. Il sera d'une longueur suffisante (laissée à l'appréciation du Maître d'Ouvre ou de son représentant) qui tiendra compte de la topographie du terrain afin de permettre une évacuation aussi éloignée que possible des eaux usées issues de l'abreuvoir.

Il aura une largeur de 0,30 m et une hauteur de 0,25 m et sera construit en béton ordinaire dosé à 350 kg/m³ et ancré à 0,10 m dans le sol. Il comportera à son centre une rigole uniformément profonde de 0,10 m sur les terrains à forte pentes mais à profondeur variable (légère pente vers l'exutoire) sur le terrain plat. La largeur de la rigole sera de 0,05 m.

Il sera aménagé à son exutoire une protection de surface en enrochement de moellons afin d'éviter les éventuelles ravines.

Exécution des travaux de superstructure

Terrassement

Les travaux de terrassement comprennent :

- Le terrassement général y compris le déblaiement éventuel du terrain ;
- Le remblai en latérite sélectionné ou en sable grenu sous les dalles en béton, y compris le transport et le compactage ;
- L'exécution des fouilles ;
- L'étayage éventuel des fouilles ;
- Le creusement d'un puits perdu conformément aux indications dans les plans annexes.

Les fouilles seront normalement exécutées jusqu'à la profondeur indiquée sur les plans. Cependant, si le sol est mou et ou de faible portance, dans la profondeur excavée conformément aux indications sur les plans correspondant, l'Entrepreneur est obligé d'approfondir les fouilles à un niveau indiqué par le Représentant du Maître d'Ouvre. Ce travail sera acquitté selon l'offre de

l'Entrepreneur dans le Devis Estimatif.

Dans le cas où l'Entrepreneur de sa propre faute, excaverait trop profondément, il remplira le fond sans supplément de prix jusqu'au niveau correct. Ce remplissage sera effectué par l'Entrepreneur et à ses frais avec du sable grossier ou du gravier soigneusement compacté.

Les excavations seront approuvées par le Représentant du Maître d'ouvrage avant tout remblayage ou coulage du béton. L'entrepreneur ne peut à aucun moment commencer le coulage de béton pour la fondation avant l'autorisation du Représentant du Maître d'œuvre.

Bétonnage

Tout malaxage du béton sera fait de façon convenable. Le béton sera acheminé rapidement au point de bétonnage. Le béton sera coulé avant sa prise initiale et au plus tard 30 minutes après l'introduction de l'eau. Aucun bétonnage n'aura lieu avant que la permission ne soit obtenue.

Le béton sera compacté à l'aide de pervibrateurs. Les dimensions, fréquences et puissances des pervibrateurs doivent être approuvées par le Représentant du Maître d'ouvrage. La vibration doit être exécutée de telle sorte que le béton soit effectivement compacté et allié avec le béton antérieurement coulé.

En même temps, il faut veiller à ce que les pervibrateurs ne restent pas trop longtemps à un même endroit pour éviter que le béton soit trop vibré (séparation de l'eau et des agrégats).

Le béton sera arrosé régulièrement pendant au moins deux semaines après le coulage. Le programme d'arrosage et l'exécution de l'arrosage seront approuvés par le Maître d'Œuvre.

Tous nids d'abeilles, béton fracturé et toute autre défectuosité ne seront pas réparés ou remplis avant l'inspection du représentant du Maître d'ouvrage délégué, et avant l'agrément du procédé de réparation.

Après le décoffrage, l'Entrepreneur effectuera un bourrage des trous laissés par les fers d'étais avec un mortier de ciment, et toutes les aspérités seront enlevées par ponçage.

Sur les surfaces visibles non traitées, toutes les aspérités seront meulées.

Coffrage

Les coffrages seront métalliques ou en bois. Tous les coffrages seront soigneusement étudiés et construits avec des joints bien fermés. Ils seront rigides et suffisamment étayés pour éviter toute déformation et toute fuite de mortier ou de laitance pendant la construction. Ils seront conçus de façon à pouvoir être aisément enlevés lors du décoffrage sans risque de dommage pour le béton.

Lorsque les coffrages comporteront un dispositif de fixation à l'intérieur du béton, ce dispositif sera conçu de telle sorte qu'après décoffrage, aucun élément de fixation n'apparaisse en surface. Les trous qui pourraient subsister seront obstrués par une pastille de mortier de même teinte que le béton voisin.

Tous les coffrages seront implantés correctement en respectant les tolérances pour la construction finie, qui sont + 10 mm.

Tous les coffrages doivent être approuvés par le Représentant du Maître d'ouvrage délégué avant le coulage.

Nettoyage

Toute trace de sciure ou de matériau étranger sera soigneusement enlevée avant le bétonnage. Les planches endommagées ne doivent pas être réutilisées pour les surfaces visibles non traitées. La surface intérieure des coffrages de parement peut être traitée avec un produit empêchant l'adhésion au béton.

Ce produit doit être approuvé par le Maître d'Œuvre.

Le décoffrage se fera toujours en accord avec le Maître d'Œuvre dans un délai minimum de 12 heures.

Fer d'armature

Les parties des aménagements qui seront construites en béton armé seront : le canal d'évacuation, le bassin de décantation, l'abreuvoir (y compris la cloison de séparation) et les dalles du puits perdu.

L'acier à utiliser pour le béton armé sera de l'acier tor (Acier HA) Ø 6, (limite élastique 554 MN/m²).

Construction du mur de clôture

Le mur de clôture doit être construit de parpaings et maçonnes en appareil anglais (ou appareil bâtard, à chaîne verticale simple).

Toute maçonnerie sera réalisée avec des joints entièrement pleins et soignés des deux faces visibles.

Tous les parpaings seront maintenus humides pendant l'exécution des travaux et seront, pendant 3 jours après le maçonage, recouverts de paillasse ou similaires pour assurer une bonne prise. Le mortier qui a commencé à durcir avant son utilisation ne doit pas être employé et sera immédiatement mis au rebut.

Tous les murs seront verticaux et la tolérance des murs finis est ± 10 mm.

Les retouches de l'Entrepreneur seront effectuées de sorte que tous les travaux soient délivrés absolument sans défaut et avec toutes les faces nettoyées.

ARTICLE 4.3 : POMPE

Les types des pompes éligibles sont les types de pompes couramment utilisées dans la commune d'EDZENDOUAN pour faciliter la maintenance.

Caractéristiques hydrauliques et mécaniques

Les pompes doivent être installées dans les forages équipés en PVC de diamètre 112/125 mm. Les caractéristiques hydrauliques et mécaniques des pompes tiendront compte des paramètres suivants : de 1 m³/h pour une profondeur moyenne de 60 mètres.

Résistance à la corrosion et conception globale de la pompe

Les eaux étant susceptibles d'être à l'origine de phénomènes de corrosion, les soumissionnaires devront proposer des matériaux non corrodables.

D'une manière générale, les matériaux utilisés seront de type alimentaire et ne devront en aucune façon, être à l'origine de quelque type de corrosion qu'il soit, du fait de son immersion prolongée dans l'eau de forage.

La colonne d'exhaure, si elle est constituée de tubes rigides, doit être décomposable en éléments de 3 mètres de longueur au maximum et de 2,50 mètres pour les tubes souples.

Maintenance

La pompe doit être entretenue couramment et facile à réparer dont les pièces de rechanges peuvent être facilement obtenues.

Pose des pompes

La pose des pompes sera faite après la prise, le durcissement et l'assèchement total de la margelle ou du socle en béton (soit 14 jours).

La pose des pompes sera réalisée par l'entrepreneur, mais celui-ci aura l'obligation de faire participer l'artisan réparateur qui couvre le village. Chaque artisan réparateur devra participer à l'installation de toutes les pompes relevant de sa zone sous sa responsabilité. Les surveillants de pompe seront également présents pendant l'installation de la pompe dans leur village. Toutes les pompes fournies seront équipées d'un dispositif de blocage par cadenas empêchant l'utilisation de la pompe. La pose des pompes suivra le processus suivant :

1. L'entrepreneur restera responsable de tous problèmes techniques pouvant survenir sur les pompes, qu'ils soient imputables à la pompe ou à sa pose.
2. Lors de la pose de chaque pompe, après avoir contrôlé le bon fonctionnement de celle-ci et fait pomper quelques utilisateurs, l'Entrepreneur bloquera la pompe avec un cadenas.

ARTICLE 4.4 : DESINFECTION DES FORAGES

Après l'installation de la pompe, l'Entrepreneur s'assurera de son bon fonctionnement en pompant environ 250 litres d'eau, puis il effectuera la désinfection de l'ouvrage. Celle-ci sera effectuée en injectant dans le forage de l'Hypochlorite de calcium en solution préparée dosé à 1% de chlore. Le volume de désinfection sera fonction du volume d'eau dans le forage. La pompe devra rester inutilisée au moins une (1) heure afin d'assurer la désinfection.

ARTICLE 4.4 POSE DE PLAQUETTE D'IDENTIFICATION

Une plaque d'identification en matière inoxydable, résistant aux chocs et aux intempéries, sera ancrée dans le béton, sur une face verticale de la margelle. Sur la plaque seront gravées les informations suivantes :

Village / nom du village

Financement BIP ETAT

Nom du Projet xxxxxxxx

Coordonnées GPS forage (UTM) N xx° xx . xxx'

W xx° xx . xxx'

N° séquentiel forage et code IRH xx

Code xx

Année d'exécution: xxxx

Profondeur (m) xx

Crépines (m) de ___ à ___ xx xx

NS (m) / Date xx,x m - xx/xx/xxxx

Date d'installation de la pompe xx/xx/xxxx.

CHAPITRE V : MATERIEL D'EXECUTION

ARTICLE 5.1: DESCRIPTION DU MATERIEL D'EXECUTION

Les caractéristiques techniques et particulièrement les caractéristiques mécaniques et les performances des matériels, véhicules etc., seront détaillés dans l'offre : les numéros de séries, l'âge, le type et l'origine du matériel (sondeuse, compresseur, camions,

véhicules et autre matériels...) seront obligatoirement précisés. En tout état de cause, le matériel proposé devra être en parfait état. L'entreprise sera néanmoins tenue de disposer d'un stock de matériel de rechange conforme à son offre.

Les Sondeuses

Ce sont des appareils rotary conventionnels fonctionnant à l'air, à l'eau, à la mousse ou à la boue, spécialement adaptés à l'utilisation du marteau fond – de – trou, équipés d'un dispositif de tubage à l'avancement ou permettant l'emploi de tubage de travail en acier ou en PVC ; ils permettront de forer indifféremment les terrains tendres et les terrains durs.

La capacité des ateliers doit être d'au moins 140 mètres en 9"7/8 en rotary à la boue et en 6"1/2 au marteau fond – de – trou.

Tous les appareils de contrôle des paramètres de forage seront en bon état de marche.

Les compresseurs 17 bars pouvant débiter au minimum 25 m³/min seront conformes aux conditions géologiques et hydrogéologiques rencontrées. En tout état de cause, ils devront permettre la perforation de terrains durs importants et de systèmes aquifères pouvant donner des débits élevés.

Pompe à boue

Les caractéristiques mécaniques et hydrauliques de la ou les pompes à boue seront suffisantes pour une bonne circulation et une remontée normale des cuttings.

Le Servicing

Dans le cas du développement avec une unité indépendante de l'atelier de forage, cette unité sera dotée d'un compresseur d'au moins 5 m³/min à 7 bars.

Les essais de pompage seront réalisés au moyen d'une pompe électrique immergée d'une capacité de 5 m³/h à environ une hauteur manométrique totale (HMT) de 80 mètres. L'entrepreneur devra disposer d'une conduite de 100 m de longueur minimum pour le rejet de l'eau

Matériel de géophysique

Les appareils géophysiques doivent comprendre un appareil de mesures électriques et un autre pour les mesures électromagnétiques

Matériel d'installation de pompe

Ce matériel doit comprendre une grue d'élevage ou de trépieds et la caisse à outils complète de la PMH proposée.

Autres équipements

L'entreprise s'équipera pour la réalisation des travaux de tout l'équipement et engins nécessaires à la mise en œuvre des travaux, appareils de mesure.

ARTICLE 5.2 : VISITE DE CONFORMITE

Une visite de conformité des matériels, à la base du chantier de l'entreprise sera faite contradictoirement au début des travaux dans le but de constater :

- la conformité avec les matériels proposés dans l'offre ;
- la compatibilité entre les capacités de ce matériel, les prescriptions techniques du CCPT et les délais d'exécution ;
- Le bon stockage des matériels et matériaux ;
- La prononciation de cette conformité par procès – verbal ne libère en rien l'attributaire de ces engagements tant sur les délais que sur les prescriptions techniques.

CHAPITRES VI : PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX

ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS GENERALES

L'Entrepreneur soumettra à l'approbation du Maître d'Œuvre des matériaux qu'il compte employer avec indication de leur nature et de leur provenance.

Tous les matériaux reconnus défectueux devront être évacués par l'entrepreneur à ses frais. L'Entrepreneur assurera sous sa propre responsabilité l'approvisionnement régulier des matériaux pour la bonne marche du chantier.

Nonobstant l'agrément du Maître d'Œuvre pour la qualité des matériaux et pour leur lieu d'emprunt, l'entrepreneur reste responsable de la qualité des matériaux mis en œuvre. Il lui appartient de faire effectuer à ses frais toutes les analyses ou essais de matériaux nécessaires à une bonne exécution des ouvrages.

Il appartient à l'entrepreneur d'effectuer toutes les démarches, d'obtenir toutes autorisations ou accords et de régler les frais, redevances ou indemnités pouvant résulter de l'exploitation des carrières ou gisements et de l'emprise des installations de chantiers.

L'Entrepreneur ne saurait se prévaloir de l'autorisation du Maître d'Œuvre en ce qui concerne les lieux d'emprunt pour se retourner contre elle dans le cas d'une action intentée par des tiers du fait de l'exploitation des carrières ou gisements.

ARTICLE 6.2- CARACTERISTIQUES DES TUBAGES

Les tubages pleins et crépines PVC devront être conformes aux caractéristiques énumérées dans le tableau ci-dessous. Ils devront présenter toutes garanties de résistance aux efforts de cisaillement, d'écrasement et de tension au cours de la mise en place et durant l'exploitation des ouvrages.

Les tubages seront soumis à l'agrément préalable du Maître d'ouvrage délégué ou son représentant. A cette fin tous les certificats d'essais et les certificats d'usine seront soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre.

PIECE N° VI :

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

TITRE II : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE 12 FORAGES DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE D'EDZENDOUAN, DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, RÉGION DU CENTRE. (EN PROCEDURE D'URGENCE ET HORS-LIGNE)

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public (BIP), exercice 2026

DISPOSITIONS GENERALES

Les présentes dispositions générales font partie intégrante du bordereau des Prix Unitaires.

CONSISTANCE DES PRIX

Les prix figurant au bordereau des prix sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun.

L'Entrepreneur est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, notamment :

- la nature et la qualité des sols et des terrains;
- les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année;
- le régime des eaux et des pluies dans la région et des risques éventuels d'inondation.

Les prix du Bordereau des Prix comprennent tous les frais de main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, y compris les salaires et les primes, les assurances, les charges salariales diverses, les frais de déplacement.

Ils comprennent également les postes suivants :

- Amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrière éventuelle, ateliers, habitations, etc...
- Amenée, fournitures, stockages et transport de tous les matériaux, ingrédients, carburant, lubrifiants, pièces de rechange et matières consommables.
- Stockage et mise en œuvre des matériaux, drainage des gisements
- Les mesures d'atténuation d'impacts directs environnementaux ;
- Douane, impôts, taxes de toutes natures dans le cadre du régime douanier et fiscal en vigueur en République du Cameroun.
- Frais financiers et frais généraux de chantier ;
- Rémunération pour bénéfices et aléas.

Les prix du Bordereau comprennent toutes les sujétions d'exécution, qu'elles soient ou non explicitées dans le présent contrat. Les prix pour mémoire ou pour lesquels les quantités ne sont pas portées au détail estimatif, même s'ils figurent dans le sous détail des prix, ne font pas partie du contrat.

En aucun cas, l'Entrepreneur ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par l'Administration pour revenir en cours du contrat sur les prix qu'il a consenti ou pour demander une indemnité.

N	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES EN TOUTES LETTRES (FCFA)	UNITE	PRIX UNITAIRE HTVA
100	ETUDE ET INSTALLATION		
101	Amené et repli de matériel	FF	
102	Etudes (projet d'exécution et plan de recollement)		
	FORFAIT :	FF	
200	REHABILITATION DES FORAGES A PMH		
201	Démontage des points d'eau		
202	Démontage et désinfection des forages	U	
	Unité		
203	Fourniture et pose de corps des pompes	U	
204	Fourniture et pose de tringles	U	
	unité		
205	Fourniture et pose des cylindriques INOX	U	
206	Fourniture et pose des tuyaux à bout INOX	U	
207	Fourniture et pose des clapets anti retour de 40	U	
208	Téflon industriel	FF	

PIECE N° VII :

CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

TITRE III : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE 12 FORAGES DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE D'EDZENDOUAN, DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, RÉGION DU CENTRE. (EN PROCEDURE D'URGENCE ET HORS-LIGNE)

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public (BIP), exercice 2026

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	QTÉ	P.U (FCFA)	P.T(FCFA)
100	ETUDE ET INSTALLATION DE				
101	- Installation du chantier	FF	1		
102	- Etude géophysique et implantation	FF	1		
	SOUS TOTAL 100				
200	REHABILITATION FORAGES A PMH				
201	Démontage des points d'eau	FF	1		
202	- Développement et désinfection des forages	U	1		
	-				
203	- Fourniture et pose des corps des pompes	U	1		
	-				
204	- Fourniture et pose des tringles	U	5		
	-				
205	- Fourniture et pose des cylindriquesINOX	U	1		
	-				
206	- Fourniture et pose des tuyaux à bout INOX	U	5		
	-				
207	- Fourniture et pose des clapets anti retour de 40	U	1		
	-				
208	- Teflon indistruel	FF	1		
	SOUS-TOTAL 200				
	TOTAL GENERAL				
	TVA (19,25%)				
	IR(2,2% OU 5,5%)				
	TOTAL TTC				
	NET A MANDATER				

Arrêté le présent devis à la somme TTC de _____ (en Chiffre et en Lettres) F CFA.

PIECE N° IIX CADRE DU SOUS – DETAIL DES PRIX

SOUS-DETAIL DE PRIX					
N° PRIX	Désignation des tâches				
	Unité				
	Quantité totale				
	Rendement journalier				
	Durée				
Personnel	CATEGORIE	Nombre	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	Chef de chantier				
	Chef d'équipe				
	manoeuvres				
			TOTAL A		
Matériel et engins	Type		Taux journalier	Jours facturés	Montant
	Petit matériel				
	TOTAL B				
Matériaux et Divers	Type		Prix unitaire	consommation	Montant
	Divers				
	TOTAL C				
D	TOTALCOUTS DIRECTS			A+B+C	
E	Frais généraux de chantier	%	'=' Dx %		
F	Frais généraux de siège	%	'=' Dx %		
G	Coût de revient		'=' D+ E + F		
H	Risques + Bénéfices	%	'=' Gx %		
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE			'=' G+ H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE			'=' P / Qté	

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA

COMMUNE D'EDZENDOUAN

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION AND LOCAL
DEVELOPMENT

CENTRE REGION

MEFOU AND AFAMBA DIVISION

EDZENDOUAN COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

INTERNAL COMMISSION TENDERS BOARD

LETTRE-COMMANDE N° ____/LC/C.EDZ/SG/CIPM/2026 N° 09/AONO/CIPM/C.EDZ /2026 DU ____ 2026
POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE 12 FORAGES DANS CERTAINES LOCALITES DE
LA COMMUNE D'EDZENDOUAN, DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, RÉGION DU
CENTRE. (EN PROCEDURE D'URGENCE ET HORS-LIGNE)

MAÎTRE D'OUVRAGE : _____

TITULAIRE : _____

BP: _____

TEL. _____

N° _____

N° _____

N° CPTÉ BANCAIRE : _____

REGIME FISCAL : _____

OBJET : REHABILITATION DE _____

LIEU : _____

DELAI D'EXECUTION : Deux (02) MOIS

MONTANT EN F CFA :

	Lettres	Chiffres
TOTAL TTC		
TOTAL HTVA		
TVA(19,25 % HTVA)		
I.R. (2,2 ou 5.5% HTVA)		
NET A PAYER		

IMPUTATION :

BUDGET BIP 2024, IMPUTATION : _____

Autorisation de dépense N° : _____

SOUSCRITE LE : _____

SIGNEE LE : _____

NOTIFIEE LE : _____

ENREGISTREE LE : _____

ENTRE :

L'Etat du Cameroun

Représenté par :

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'EDZENDOUAN,

Ci-après dénommé

" Le maitre d'Ouvrage "

D'UNE PART,

ET

L'ENTREPRISE : *ETS* _____

BP: _____

TEL. _____

N° _____

N° _____

N° CPTB BANCAIRE : _____

REGIME FISCAL : _____

Représentée par : _____

Ci-après dénommé

" LE Co-contractant ",

D'AUTRE PART.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Quantitatif et Estimatif (DQE)

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public (BIP), exercice 2026

TITULAIRE : *ETS* _____
 BP: _____
 TEL. _____
 N° _____
 N° _____
 N° CPTÉ BANCAIRE : _____
 RÉGIME FISCAL : _____

MONTANT DE LA LETTRE-COMMANDE : _____ (____) Francs CFA TTC.

DELAI D'EXECUTION : ____ (____) MOIS

Lue et acceptée par le Co-contractant, <i>EDZENDOUAN, le.....</i>	Signée par le Maitre d'Ouvrage, (Le MAIRE DE LA COMMUNE D'EDZENDOUAN) <i>EDZENDOUAN, le.....</i>
---	--

Enregistrement

PIECE N° X :

FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER

SOMMAIRE

ANNEXE N° 0 :	MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER
ANNEXE N° 1 :	MODELE DE SOUMISSION
ANNEXE N° 2 :	MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION
ANNEXE N° 3 :	MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF
ANNEXE N° 4 :	MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE
ANNEXE N° 5 :	MODELE DE L'ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX
ANNEXE N° 6 :	LISTE DU MATERIEL SPECIFIQUE AFFECTE A CE CHANTIER
ANNEXE N° 7 :	LISTE DU PERSONNEL TECHNIQUE AFFECTE A CE CHANTIER
ANNEXE N° 8 :	MODELE D'ATTESTATION DE SURFACE FINANCIERE
ANNEXE N° 9 :	MODELE D'ATTESTATION DE DISPONIBILITE

ANNEXE N°0 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné (e) _____

Nationalité : _____

Domiciliée à _____ B.P _____ Tél : _____

Fonction _____

En vertu de mes pouvoirs de _____ de la société _____ et après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert N° _____ /2026, pour travaux _____ à réaliser à _____, notamment le CCAP et CCTP que j'ai pris soin de compléter, paraphé, signé et que j'ai joint à mon offre,

Déclare par la présente l'intention de soumissionner à cet appel d'offres. Je m'engage à exécuter les travaux suivant les dispositions contractuelles et dans les délais prescrits.

Signature du représentant habilité:

Nom et titre du signataire:

Nom du Candidat:

Adresse:

ANNEXE N°1 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné

Représentant la, société inscrite au registre de commerce Sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT, y compris l'(es) additifs(s),

Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.

Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le Dossier d'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT.

Me soumet et m'engage à exécuter les travaux conformément au Dossier d'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre n° à

..... (en chiffres et en lettres) francs CFA hors TVA, et àFrancs CFA toutes taxes comprises (en chiffres et en lettres)

M'engage à exécuter les travaux dans un délai de Mois

M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de Jours (indiquer la date et la durée de validité) à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom deauprès de la banque agence de.....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à Le

Signature de

En qualité de

Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de
(.....)

ANNEXE N° 2: MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressée à Monsieur le
Attendu que l'entreprise Ci-dessus désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour l'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° ci-dessous désignée « l'Offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent àFCFA, NousReprésenté par
Ci-dessous désignée la « Banque », déclarons garantir le paiement à la somme maximale de FCFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

Où

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de la faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer le Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'un ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la Banque

A le

ANNEXE N° 3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :

Référence de la caution : N°

Adressée à, Cameroun, ci-dessous désigné « le maitre d'Ouvrage »

Attendu que ci-dessous désigné « l'Entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché » à réaliser

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra le Maitre d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à %, du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché.

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous, (nom et adresse de la banque)

Représenté par (noms des signataires)

Ci-dessous désigné « banque », nous engageons à payer le Maitre d'Ouvrage au premier appel, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de (en chiffres et en lettres)

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'entrepreneur, par le Maitre d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maitre d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais ; les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la Banque

A le

ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :

Référence de la caution : N°

Adressée au Maitre d'Ouvrage (indiquer le Maitre d'Ouvrage et l'adresse)

Ci-dessous désigné « le maître d'Ouvrage »

Attendu que

ci-dessous désigné « l'Entrepreneur » s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous, (nom et adresse de la banque)

Représenté par(nom des signataires), et ci-dessous désigné « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maitre d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de(en chiffres et en lettres), correspondant à% du montant du marché et nous nous engageons à payer au Maitre d'Ouvrage au premier appel, dans un délai maximum de huit (8) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maitre d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à% du montant cumulé des travaux figurant dans les décomptes définitif, sans que le Maitre d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessous.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maitre d'Ouvrage Toute demande de paiement formulée par le Maitre d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la Banque

A le

ANNEXE N°5 : MODELE DE L'ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

INTITULE DU PROJET : _____

Je soussigné, Monsieur,..... (Prénoms, noms et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale, forme juridique et siège de la société), avoir effectué une visite des sites bénéficiaires du BIP 2023.

Cette descente sur le terrain rentre dans le cadre de la visite des lieux prévue par le Dossier d'Appel d'Offres **NATIONAL OUVERT N° 09/AONO/CIPM/C.EDZ /2026 DU _____**
2026 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE 12 FORAGES DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE D'EDZENDOUAN,
DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, RÉGION DU CENTRE. (EN PROCEDURE D'URGENCE ET HORS-LIGNE)

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public (BIP), exercice 2026

Je déclare

- avoir pris connaissance des lieux et de l'ensemble des contraintes liées à la réalisation des travaux sur le site visité ;
- établir mes prix unitaires en tenant compte des difficultés locales pour l'exécution des travaux et ne pouvoir en aucun cas réclamer auprès ni du maitre d'Ouvrage ni du Maître d'Ouvrage, de majorations ou de plus-values.

En foi de quoi, la présente Attestation de visite des lieux est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____ le _____

Signature du soumissionnaire.

ANNEXE 6 : LISTE DU MATERIEL SPECIFIQUE AFFECTE A CE CHANTIER

Petits matériels et outillage (préciser en cas de location)	Gros matériels et engins (préciser en cas de location)	Etat du Matériel

N.B. Les informations contenues dans ce formulaire doivent être appuyées par les documents probants (facture d'achat, contrat de location etc.)

Cachet et signature de l'Entrepreneur

ANNEXE 7 : LISTE DU PERSONNEL TECHNIQUE AFFECTE A CE CHANTIER

Noms et prénoms	Fonctions	Qualifications	Expérience professionnelle

N.B. Les informations contenues dans ce formulaire doivent être appuyées par des documents probants.

- photocopie des Diplômes

Cachet et signature de l'Entrepreneur

ANNEXE 8: MODELE D'ATTESTION DE SURFACE FINANCIERE

Nous soussignés [*NOM ET ADRESSE COMPLETE DE LA BANQUE*]

Attestons que :

[*NOM ET ADRESSE COMPLETE DU SOUMISSIONNAIRE*], titulaire du compte [*NUMERO DU COMPTE*] ouvert dans nos livres, dispose des ressources suffisantes (ou peut facilement avoir accès au crédit) pour financer des contrats à concurrence de [*MONTANT DE LA SURFACE FINANCIERE*].

En foi de quoi cette attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [*Lieu*], le [*Date*].

Le Directeur de [*NOM DE LA BANQUE*]

ANNEXE N°9: ATTESTATION DE DISPONIBILITE

Je soussigné (*Nom et prénoms de l'ouvrier*), déclare marquer mon accord sur une participation exclusive avec le soumissionnaire Ets _____ B.P. _____ Tél. _____, à la procédure de **L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 09/AONO/CIPM/C.EDZ /2026 DU _____ 2026 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE 12 FORAGES DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE D'EDZENDOUAN, DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, RÉGION DU CENTRE. (EN PROCEDURE D'URGENCE ET HORS-LIGNE)**
FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public (BIP), exercice 2026

Je déclare par ailleurs pouvoir et vouloir travailler durant la période prévue dans la fonction correspondante, dans l'éventualité où la présente offre serait retenue à savoir :

Durée
En lettres (En Chiffres) mois

Par la présente déclaration, je suis conscient du fait que je ne suis pas autorisé à poser ma candidature auprès de tout autre soumissionnaire remettant une offre dans le cadre de la présente procédure. Je suis pleinement conscient du fait qu'en agissant de la sorte je serais exclu de la présente procédure d'Appel d'Offres et que les offres peuvent être rejetées.

Par ailleurs, dans l'éventualité où la présente offre serait retenue, je suis pleinement conscient du fait qu'en cas d'indisponibilité pendant l'exécution des travaux pour des raisons autres que de maladie ou de force majeure, je peux être poursuivi devant les juridictions compétentes par les Ets _____.

Nom	
Signature	
Date	

PIECE ° XI :

LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES, ORGANISMES
FINANCIERS ET ASSUREURS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES
PUBLICS.

LISSEMENTS BANCAIRES DE 1^{ER} ORDRE AGREES PAR LE MINISTERE EN CHARGE DES FINANCES, ET AUTORISES A EMETTRE LES CAUTIONS, DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

- 1- Afriland First Bank (FIRST BANK) BP 11 834 Yaoundé;
- 2- Banque Atlantique (BACM) BP 29333 Douala
- 3- Banque Camerounaise des Petites et Moyennes entreprises (BC-PME) BP 12 962 Yaoundé ;
- 4- Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK) BP 600 Douala
- 5- Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) ; BP 1925 Douala
- 6- Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun) BP 4593 Douala;
- 7- CitiBank Cameroun (CITIGROUP) B.P 4571 Douala
- 8- Commercial Bank -Cameroun (CBC) BP 4 004 Douala ;
- 9- Crédit Communautaire d'Afrique –Bank (CCA BANK), BP 30388 Yaoundé
- 10- Ecobank Cameroun (ECOBANK) BP 582 Douala ;
- 11- National Financial Credit Bank (NFC-BANK) BP 6578 Yaoundé;
- 12- Société Commerciale de Banques au Cameroun (SCB Cameroun) BP 300 Douala ;
- 13- Société Générale Cameroun (SGC) BP 4042 Douala;
- 14- Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) BP 1784 Douala;
- 15- Union Bank of Cameroun (UBC) BP 15 569 Douala;
- 16- United Bank for Africa (UBA) BP 2088 Douala;
- 17- Société Camerounaise de Banque au Cameroun ;
- 18- BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR).

COMPAGNIES D'ASSURANCES AGRÉÉES :

- 19- Activa Assurances, BP 12970, Douala ;
- 20- Area Assurances S.A BP 1531, Douala ;
- 21- Atlantique Assurances S.A BP 2933, Douala ;
- 22- Beneficial General Insurance S.A BP 2328 Douala ;
- 23- Chanas Assurances SA BP 109 Douala ;
- 24- CPA S.A, BP 2759, Douala;
- 25- NSIA Assurances S.A, BP 2759, Douala ;

PIECE N° XII :

GRILLE D'EVALUATION

**Appel d'Offres National Ouvert APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°02/AONO/C-EDZ/SG/CIPM/2026
DU _____ EN PROCEDURE N° 09/AONO/CIPM/C.EDZ /2026 DU _____ 2026 POUR LES
TRAVAUX DE REHABILITATION DE 12 FORAGES DANS CERTAINES LOCALITES DE LA
COMMUNE D'EDZENDOUAN, DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, RÉGION DU CENTRE.
(EN PROCEDURE D'URGENCE ET HORS-LIGNE)**

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public (BIP), exercice 2026

GRILLE D'ÉVALUATION

ENTREPRISE	N° LOT :
RAPPEL DES CRITERES ELIMINATOIRES	
A	Pièces administratives
i	Absence ou Non-conformité de l'une des pièces du dossier administratif après le délai de 48 heures réglementaire
ii	Pièce falsifiée ou fausse déclaration
iii	Absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis
B	Offre technique
i	Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
ii	N'avoir pas réuni au moins 80% des critères de qualification
C	Offre financière
i	Offre financière incomplète ;
ii	Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif ;

Les critères essentiels relatifs à la qualification des candidats portent sur :

La grille d'évaluation est la suivante :

Les critères essentiels relatifs à la qualification des candidats portent sur :			
N°	CRITERES ESSENTIELS	SATISFACTION	
1	La capacité financière		
	1.1 - Capacité Financière suffisante, établie par une banque de 1 ^{er} ordre agréé par le MINFI (au moins égale à 30% du montant prévisionnel)	Oui	Non
2	Méthodologie d'exécution des travaux		
	2.1 - Méthodologie de l'entreprise présentant le mode d'exécution des différents corps d'état constituant le devis	Oui	Non

		2.2 - Planning d'exécution en rapport avec les postes du devis et conforme aux délais d'exécution des travaux	Oui	Non
		3.3 - Méthodologie d'exécution conforme au CCTP (CCTP paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page)	Oui	Non
		5.2 - Liste des équipements et petit matériel de chantier propriété de l'entreprise (joindre factures ou bordereaux de livraison)	Oui	Non
	3	Compréhension du projet		
		3.1 - Rapport de visite de site daté et signé sur l'honneur par le soumissionnaire	Oui	Non
		3.2 - Délai d'exécution conforme à celui prescrit par le DAO	Oui	Non
		3.3 - Description de façon Détaillée chaque tâche des travaux énuméré conformément aux devis quantitatifs et au bordereau des prix unitaires	Oui	Non
		3.4 - Attestation de visite de site signé sur l'honneur par le soumissionnaire	Oui	Non
		3.5 - Respect du cadre du bordereau des prix unitaires du DAO	Oui	Non
	4	Présentation des Offres		
		4.1 - Présentation de documents avec les rubriques séparées par les feuilles de couleur autre que le blanc.	Oui	Non
		4.2 – Reliures correctes	Oui	Non
		4.3 - Respect des modèles du DAO	Oui	Non

NB : Note technique supérieure ou égale à 70% des points positifs (soit 19 oui) pour accéder à l'évaluation financière.